



---

Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

---

# **REPUBLIQUE DU BURUNDI**

## **PROJET DE DEVELOPPEMENT DES SECTEURS FINANCIER ET PRIVE (PSD)**

### **AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)**

#### **CENTRALE D'ACHAT DE MEDICAMENTS ESSENTIELS, DE DISPOSITIFS MEDICAUX, DE PRODUITS ET MATERIELS DE LABORATOIRE DU BURUNDI (CAMEBU)**

##### **REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DES EXERCICES 2011 ET 2012**

**RAPPORT FINAL**

**(septembre 2014)**



Bujumbura, le 20 septembre 2014

**Monsieur le Coordinateur du Projet de  
Développement des Secteurs Financier et Privé (PSD)  
Bujumbura**

**Monsieur le Coordinateur,**

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique et de contrôle des marchés conclus par la Centrale d'Achat de Médicaments Essentiels, de Dispositifs Médicaux, de Produits et Matériels de Laboratoire du Burundi (CAMEBU) pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par la loi N°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la CAMEBU avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- que l'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- que les procédures de contrôle de la matérialité des transactions sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part les réserves et exceptions ci – après :

## 1. Réserves

- a) l'examen de la procédure d'appel d'offres ouvert international - DNCMP /38/F/2011 relatif au marché à commandes portant acquisition de médicaments essentiels génériques, de dispositifs médicaux, de produits et matériels de laboratoire attribué à plusieurs candidats pour un montant global de 7 225 447 751 FBU a permis d'identifier les non conformités ci-après :
- le point 13 du Dossier d'Appel d'Offres relatif à l'analyse des offres comprend, au titre l'évaluation des offres financières, une disposition visant à écarter « les fournisseurs qui n'ont pas atteint un minimum de 30 000 000 FBU pour l'ensemble des produits retenus et de proposer l'attribution au deuxième moins disant pour les produits dont le fournisseur n'a pas atteint un minimum de trente millions ». Il s'agit d'une disposition mal formulée, car dans la pratique, le DAO requiert d'une part, que les prix proposés par lot correspondent à un pourcentage minimum des articles composant le lot et d'autre part que les offres indiquées pour chaque article d'un lot correspondent à un pourcentage minimum de la quantité requise pour l'article. Il s'agit donc d'indiquer les pourcentages précités, plutôt que des montants estimés.
  - le DAO ne comprend pas de formulaire portant lettre de soumission ; en lieu et place figure un « acte d'engagement » dont le contenu ne traduit pas le contenu réel d'un acte d'engagement dans le contexte de la passation des marchés. Nous précisons que l'acte d'engagement est la pièce constitutive du marché dans laquelle le candidat s'engage à se conformer aux clauses du DAO et à respecter le prix proposé ; il indique qu'au terme de la procédure d'appel d'offres, l'Autorité Contractante a choisi l'attributaire X pour un montant donné. L'acte d'engagement énumère ensuite l'ensemble des documents et pièces contractuelles, fixe leur ordre de préséance ..... Il est signé par les deux parties après l'attribution du marché ; il constitue de ce fait la pièce fondamentale dans la formation du marché qui consacre l'échange de consentement des parties, démontre leur accord sur l'objet, la chose et le prix ;
  - nous avons noté, parmi les critères d'appréciation de la conformité technique de l'offre, l'exigence « d'avoir exécuté convenablement le marché de la CAMEBU de l'année précédente ». Le libellé de cette clause constitue une discrimination vis-à-vis des candidats qui ont mal exécuté des marchés de la CAMEBU pendant que les soumissionnaires ayant mal exécuté des marchés ailleurs ne sont pas pénalisés de la même manière rompant ainsi le principe d'égalité de traitement des candidats. Ce critère ne doit, par conséquent, pas être appliqué uniquement aux marchés de la CAMEBU mais à tous les marchés exécutés par les candidats au cours d'une période à déterminer. Nous précisons par ailleurs que le critère doit être clairement défini, afin d'éviter tout abus ; il doit viser de manière précise des marchés résiliés

aux torts des soumissionnaires, ou des marchés pour lesquels un taux maximum de pénalités de retard a été appliqué au titulaire.

- l'examen du « tableau récapitulatif de l'ouverture » annexé au rapport d'analyse a permis de constater que la date limite de validité des garanties de soumission n'est pas consignée dans ledit tableau qui renseigne plutôt sur la date de délivrance de ladite garantie alors que l'information pertinente a plutôt trait à la date limite de validité. Il convient de revoir le format de ce tableau afin d'y intégrer cette exigence.
  - nous avons noté que le montant de l'offre de six soumissionnaires n'est pas renseigné dans la colonne prévue à cet effet ; ce manquement résulte l'absence d'un modèle de lettre de soumission évoquée ci-avant et nous précisons que le bordereau des prix ne saurait remplacer la lettre de soumission.
- b) l'examen de l'appel d'offres ouvert international N° DNCMP/328/F/2011 relatif au marché à commandes portant acquisition de médicaments essentiels génériques, de dispositifs médicaux, de produits et matériels de laboratoire attribué à plusieurs candidats pour un montant global de 988 519 220 FBU a permis de noter les non conformités ci-après :
- l'examen du rapport d'analyse a permis de noter que la SCTAO a admis pour analyse technique UNIPHARMA au motif qu'il vient d'être agréée par le Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA alors qu'il n'a pas fourni « une attestation délivrée par une administration publique ou privée indiquant l'identité et l'adresse de l'acheteur, le montant du marché, l'origine du financement ainsi que son appréciation sur l'exécution du marché quant à la qualité des produits fournis et au respect des délais de livraison » comme requis dans le DAO. Même si l'absence de références ne peut justifier à elle seule l'élimination d'un candidat, l'argument avancé pour justifier l'acceptation d'UNIPHARMA n'est pas recevable, à moins qu'il ne soit démontré qu'UNIPHARMA est une entreprise nouvellement créée, cas pour lequel la jurisprudence administrative admet qu'en vertu des principes de libre accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats, l'absence de références à elle seule ne puisse conduire à l'exclusion d'un candidat à un marché public.
- c) l'examen de la procédure de consultation restreinte N° DNCMP/327/F/2011 relative au marché à commandes portant acquisition de médicaments essentiels génériques, de dispositifs médicaux, de produits et matériels de laboratoire attribuée à plusieurs candidats pour un montant global de 772 870 630 FBU a permis d'identifier les non conformités ci-après :
- le choix de la procédure de consultation restreinte prévue par l'article 27 du CMP doit faire l'objet d'une publicité pour permettre aux fournisseurs non consultés et qui estiment devoir ou pouvoir faire partie des candidats consultés, de se manifester. Au regard des informations disponibles dans le dossier de marché qui

nous a été transmis, cette publicité n'a pas été faite pour se conformer aux exigences de l'article 42.2 du CMP.

- l'examen du rapport d'analyse et d'évaluation des offres a permis de noter que des articles dont les échantillons expirent en 2013 ont été éliminés, un item initialement attribué à LIFE PHARMA lui a été retiré parce que non disponible en stock, un item devant revenir à UNIPHARMA ne lui a pas été attribué parce que le prix proposé est jugé trop élevé par rapport au prix de référence. Pour les articles expirant dans le courant de l'année 2013, le DAC aurait dû préciser que la CAMEBU n'accepte que les produits dont la durée est supérieure ou égale à X années à compter de la date de réception. La mention produit valable au moins les  $\frac{3}{4}$  de la durée de validité ne garantit pas toujours l'objectif de l'achat. La non disponibilité du stock ayant motivé le retrait de l'article initialement attribué à LIFE PHARMA n'est pas conforme à la réglementation, car le principe d'un appel d'offres pour l'acquisition de fournitures est plutôt que l'attributaire confirme sa commande auprès de son fournisseur et s'engage à livrer dans le délai fixé dans le marché, plutôt que de disposer des produits en stock. Nous rappelons que le principe c'est l'interdiction de tout contact entre les soumissionnaires et les membres de la sous-commission d'analyse pendant la période d'analyse et d'évaluation des offres ; il s'y ajoute que la sous-commission d'analyse devrait s'abstenir d'effectuer ces visites dont les modalités de réalisation ne sont pas encadrées par le CMP.
  - pour l'article non attribué parce que étant coté au-delà du prix de référence, il s'agit d'un critère non annoncé, introduit en cours d'évaluation ; le dossier d'appel à la concurrence n'a pas défini cet indicateur ni les modalités de son appréciation.
- d) l'examen du marché par appel d'offres restreint portant acquisition de médicaments essentiels génériques, de dispositifs médicaux attribué à quatre candidats pour un montant global de 701 080 160 FBU a permis de noter les non conformités ci-après :
- comme indiqué au point c) ci-avant, le choix de la procédure de consultation restreinte prévue par l'article 27 du CMP doit faire l'objet d'une publicité pour permettre aux fournisseurs non consultés et qui estiment devoir ou pouvoir faire partie des candidats consultés, de se manifester. Au regard des informations disponibles dans le dossier de marché qui nous a été transmis, cette publicité n'a pas été faite pour se conformer aux exigences de l'article 42.2 du CMP.
  - l'attribution des items aux quantités initialement demandées s'élevait à un montant total de 876 350 200 FBU. Cette attribution a été revue à la baisse de 20% pour se chiffrer à 701 080 160 FBU ; l'application de cette marge de fluctuation qui n'a pas été annoncée dans le Dossier d'Appel à la Concurrence contribue à fausser les conditions initiales de concurrence.

e) l'examen de la Demande de Cotation N° 630/535/CAMEBU/2011 relative à la sélection d'un prestataire pour la couverture d'assurance du parc automobile attribuée à SOCABU pour un montant de 15 193 042 FBU a permis d'identifier les non conformités ci-après :

- le marché n'est pas inscrit dans le PPM en violation des dispositions de l'article 15 du CMP qui stipule que « Les Autorités Contractantes sont tenues d'élaborer des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activité. Ces plans dûment approuvés par les organes compétents doivent être cohérents avec les crédits qui leur sont alloués. Ils sont révisables. Ils doivent être également communiqués aux Directions de Contrôle des Marchés Publics qui sont associées à leur processus d'approbation. Les Autorités Contractantes en assurent la publicité.... ».
- les mêmes personnes composent la sous-commission d'ouverture et la sous-commission d'analyse. Ceci constitue une violation des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance 100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics, qui stipule que « la sous-commission d'analyse, outre son Président, est composée de quatre autres membres dont deux de la CGPM qui n'ont pas participé à l'ouverture des offres... ».
- la CAMEBU a mis en œuvre, pour la réalisation de cette prestation, une procédure de demande de cotation en violation des dispositions des articles 1 et 2 de l'ordonnance N°540/249/2010 prise en application des articles 5 et 12 du CMP relatif aux seuils de passation des marchés par appel d'offres et aux seuils de publication applicables aux entreprises publiques à caractère commercial. En effet, au vu du coût estimatif des prestations envisagées, l'appel d'offres est le mode de passation approprié qui aurait dû être mis en œuvre par la CAMEBU ; il s'y ajoute que le contrat a été conclu avec la SOCABU pour un montant de 15 193 042 FBU différent de celui de son offre initiale chiffrée à 19 960 593 FBU dans le procès verbal d'ouverture et dans le rapport d'analyse, en lieu et place de la SOCAR dont l'offre évaluée à 12 702 683 FBU avait été classée la moins disante conforme au terme de l'analyse des offres. Une offre rectificative, non paraphée par les membres de la sous-commission d'analyse, figure dans le dossier de marché avec des instructions de la PRMP pour la conclusion du contrat avec la SOCABU. Ceci constitue une violation des principes d'intangibilité des offres, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des opérations de passation des marchés.
- les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres au regard des éléments du dossier de marché qui nous a été transmis. La non information des candidats évincés les prive des moyens d'user de leur droit de

recours en vertu des dispositions des articles 132 et 135 du CMP. Elle constitue une violation des dispositions de l'article 68 du Code des Marchés Publics et du principe de transparence.

- le procès-verbal d'attribution n'a pas été établi et son support de publication n'a pas non plus été joint au dossier de marché en violation des dispositions de l'article 67 qui stipule que « les propositions d'attribution émanant de la Commission de Passation des Marchés font l'objet d'un procès-verbal, dénommé procès-verbal d'attribution provisoire.... ».
- f) l'examen de l'appel d'offres portant acquisition d'une Jeep moyen châssis attribué à TOYOTA BURUNDI pour un montant de 66 080 000 FBU a permis de noter que la définition des spécifications techniques est marquée par l'introduction de critères abusifs, orientés et discriminatoires. En effet, le critère relatif à la garde au sol minimale de 250 mm n'est pas objectif au regard des standards pour ce type de véhicule et surtout de l'usage auquel ce véhicule de direction est destiné. En fixant un minimum de 250 mm de garde au sol, la CAMEBU fait une restriction à l'accès à la commande publique. En éliminant un candidat au motif qu'il a proposé des freins à tambours en lieu et place des freins à disques ventilés, la CAMEBU fait aussi une discrimination ; le critère aurait dû être énoncé comme suit : « freins avant et arrières à disques ou tout système équivalent » ; la garde au sol aurait dû être définie dans un intervalle allant de 220 à 250 mm plutôt que d'être fixée à un minimum non standard pour ce type de véhicule.
- Par ailleurs, la JEEP est un nom de marque à ne pas insérer dans les DAC à moins d'y adjoindre ou équivalent ; il s'y ajoute qu'une disposition du DAO stipule que : « tout retard apporté aux délais contractuels de livraison fera encourir à l'attributaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité ». Cette clause du DAO est contraire à l'article 109 du CMP qui rend la mise en demeure obligatoire avant le décompte des pénalités.
- g) l'examen de la Demande de Cotation N° 630/46/CAMEBU/2012 relative à la sélection d'un prestataire pour la fourniture de produits et matériels de bureau a permis de noter que ce marché a été attribué à trois soumissionnaires pour un montant cumulé estimé à 10 620 796 FBU qui dépasse les seuils de passation et de publication définis par les articles 1 et 2 de l'ordonnance N° 540/249/2010. Nous précisons que dans les marchés allotés ou attribués par articles, le seuil s'apprécie par rapport à l'ensemble des lots attribués et non au regard du montant de chacun des marchés pris individuellement. Un appel d'offres avec publication aurait dû être lancé en lieu et place de la demande de cotations.

## **2. Limitations à l'étendue de nos travaux et autres domaines d'incertitudes subsistants à l'issue de nos travaux :**

- les états récapitulatifs des marchés passés au titre de chacun des exercices sous revue n'ont pas été préparés par la CAMEBU qui nous a transmis des avis de passation de marchés et des demandes de cotations qui ont servi de supports pour la détermination

des échantillons ; les recoupements faits avec les données de la DNCMP ont permis de noter au titre de l'exercice 2012 un marché de gré à gré, que nous avons couvert dans nos travaux, mais qui ne figurait pas dans les documents transmis par la CAMEBU. Il s'ensuit une incertitude sur l'exhaustivité des marchés présentés.

- le Directeur Général de la CAMEBU, Personne Responsable des Marchés et Président de la Cellule de Gestion des Marchés Publics n'a pas mis en place la Commission de Passation des Marchés dont les membres doivent être nommés pour une période d'un an conformément à l'article 16 décret 100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement des CGPM du décret ci-avant mentionné.
- l'examen du Plan de Passation des Marchés de 2011 (article 15 du CMP) a permis de constater que le mode de passation retenu pour chacune des acquisitions envisagées n'y est pas précisé. Le PPM se limite à indiquer dans la colonne Publication « demande de prix à envoyer ». Dans la colonne Type de marché il est mentionné « marché ouvert, international, marché à commandes ». Il convient de préciser que le type de marché consiste en une classification en marchés de travaux, de fournitures ou de services. Quant au mode de passation, il renseigne sur la forme de la consultation qui peut être un appel d'offres ouvert à l'échelon national ou international, un appel d'offres restreint, un appel d'offres avec pré-qualification, un appel d'offres en deux étapes, une demande de propositions précédée ou non d'une demande de manifestations d'intérêt, une demande de cotations ou un marché de gré à gré autrement dit par entente directe. Le choix de l'une ou l'autre méthode de passation est fonction du type de marché et de son coût prévisionnel. Le PPM n'a pas été publié conformément aux prescriptions de l'article 15 du CMP. Sous ce rapport, il convient de noter que le journal officiel des marchés publics, de même que le portail des marchés publics ne sont pas encore opérationnels.
- l'avis Général de Passation des Marchés (article 16 du CMP) n'a pas été préparé et publié non plus. Cette publicité doit se faire, à l'initiative de l'Autorité Contractante, au moyen d'un journal à large diffusion.
- nous avons noté que la CAMEBU n'a pas utilisé les dossiers- types d'appel d'offres dont la mise en œuvre a été préconisée par l'ordonnance ministérielle N° 540/07/2009 du 5 janvier 2009 portant mise en place des dossiers types de passation des marchés publics. Elle n'a pas non plus utilisé le modèle de Plan Prévisionnel de Passation des Marchés élaboré par les autorités de contrôle et de régulation et diffusé aux Autorités Contractantes. Il convient de se conformer à ces dossiers-types pour la mise en œuvre des procédures de passation des marchés.
- aux termes de l'article 10 du décret 100/123 ci-avant mentionné, un règlement d'ordre intérieur de la CGPM doit être élaboré et mis en œuvre; ce document n'a pas été élaboré par la CAMEBU pour se conformer aux exigences réglementaires.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre opinion est que la CAMEBU s'est conformée de manière assez satisfaisante aux procédures de passation et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics.



## SOMMAIRE

	Pages
Lexique des abréviations et sigles	10
1 Tableau de synthèse des violations des textes législatifs et réglementaires	12
2 Contexte de l'intervention et objectifs de la mission	17
2.1 Contexte de l'intervention	18
2.2 Objectifs de la mission	19
2.2.1 Objectifs généraux	19
2.2.2 Objectifs spécifiques	19
2.2.3 Etendue des travaux à effectuer	20
2.2.4 Rapports émis au terme de la mission	24
3 Approche méthodologique mise en œuvre	25
3.1 Revue approfondie des textes de référence	26
3.2 Détermination de l'échantillon des marchés à examiner	27
3.3 Analyse de l'organisation et de l'environnement de la passation des marchés	28
3.4 Vérification des différentes étapes de la passation des marchés	29
3.3.1 Audit de la préparation des marchés	30
3.3.2 Audit de la gestion de l'attribution	31
3.3.3 Audit de la gestion de l'exécution des marchés dans ses aspects administratifs, financiers et physiques	32
4 Résultats des travaux	34
4.1 Revue du cadre institutionnel et de l'environnement de la passation des marchés	35
4.1.1 Autorités de Régulation des Marchés Publics	35
4.1.2 Direction nationale de contrôles des marchés publics	38
4.1.3 Organes de la passation des marchés institués au sein de l'autorité contractante	39
4.1.3.1 Cellules de gestion des marchés publics	39
4.1.3.2 Commission de passation des marchés	40
4.1.3.3 Commission de réception	41
4.1.4 Document de programmation de la passation	41
4.2.1 Plan prévisionnel annuel de passation des marchés	42
4.2.2 Avis général de passation des marchés	43
4.2.3 Rappel des seuils applicables à la CAMEBU	43
4.3 Examen des marchés	45
4.3.1 Périmètre couvert par nos travaux	45
4.3.2 Marchés passés par appels d'offres	48
4.3.3 Marchés passés par consultation restreinte	67
4.3.4 Marchés passés par entente directe ou gré à gré	71
4.3.5 Marchés conclus suite à une demande de cotation	74

## **Liste des abréviations et sigles**

AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de Non Objection
AOOI	Appel d'Offres Ouvert International
AOON	Appel d'Offres Ouvert National
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BPU	Bordereau des Prix Unitaires
CAMEBU	Centre d'Achat de Médicaments Essentiels, de Dispositifs Médicaux, de Produits et Matériels de Laboratoires du Burundi
CD	Commission Disciplinaire
CPM	Commission de Passation des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CGMP	Cellule de Gestion des Marchés Publics
COMESA	Marché Commun de Afrique Orientale et Australe (Common Market for Eastern and Southern Africa)
CPV	Common Procurement Vocabulary (vocabulaire commun des marchés publics)
CR	Consultation Restreinte
CRD	Commission de Règlement des Différents
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DG	Directeur Général
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions

DC	Demande de Cotations
DQE	Devis Quantitatif Estimatif
ED	Entente Directe
FBU	Franc Burundais
GBE	Garantie de Bonne Exécution
GG	Gré à Gré
GS	Garantie de Soumission
MEFPD	Ministère de l'Economie et des Finances et de la Planification du Développement
NA	Non Applicable
OI	Observateur Indépendant
PPM	Plan de Passation des Marchés
PSD	Projet de Développement des Secteurs Financier et Privé
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PVA	Procès Verbal d'Attribution
PVO	Procès Verbal d'Ouverture
TDR	Termes de Référence
TVAC	Taxe sur la Valeur Ajoutée Comprise
SCA	Sous-commission d'analyse
SCO	Sous-commission d'ouverture

## **1 SYNTHÈSE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS**

**TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS**

<b>Description</b>	<b>AOOI DNCMP/38/F/2011</b>	<b>AOOI DNCMP/328/F/2011</b>	<b>AOOI DNCMP/114/F/2011</b>	<b>AAO DNCMP/285/F/2012</b>	<b>CR DNCMP/327/F/2011</b>
<b>Nature</b>	MEDICAMENTS ESSENTIELS GENERIQUES, DISPOSITIFS MEDICAUX, PRODUITS ET MATERIELS DE LABORATOIRE	MEDICAMENTS ESSENTIELS GENERIQUES, DISPOSITIFS MEDICAUX, PRODUITS ET MATERIELS DE LABORATOIRE	MEDICAMENTS ESSENTIELS GENERIQUES, DISPOSITIFS MEDICAUX, PRODUITS ET MATERIELS DE LABORATOIRE	ACHAT D'UNE JEEP MOYEN CHASSIS	MEDICAMENTS ESSENTIELS GENERIQUES, DISPOSITIFS MEDICAUX, PRODUITS ET MATERIELS DE LABORATOIRE
<b>Attributaires</b>	15 ATTRIBUTAIRES	5 ATTRIBUTAIRES	20 ATTRIBUTAIRES	TOYOTA BURUNDI	5 ATTRIBUTAIRES
<b>Montants en FBUTVAC</b>	7 229 426 629	988 519 220	6 912 758 814	66 080 000	772 870 630
Non respect des règles de publicité de l'avis d'appel d'offres à l'échelon international	✓	✓	✓		
Modèle de lettre de soumission non inclus dans le DAO	✓	✓	✓		
Critère de sélection abusif, discriminatoire contraire au principe de libre accès à la commande publique.	✓	✓	✓		
Non respect du principe d'économie en fixant un seuil minimum d'attribution	✓	✓	✓		
Entorse au principe d'égalité de traitement des candidats	✓	✓			
Violation de l'article 27 du CMP relatif à la publicité du choix de la méthode de consultation restreinte					✓

Violation de l'article 19 du décret 100/123 du 11 juillet 2008					✓
Introduction en cours d'analyse, de critères d'évaluation non annoncés dans le règlement de la consultation en violation de l'article 63 du CMP					✓
Non exhaustivité de l'archivage des pièces de marchés	✓	✓	✓	✓	✓
Contrats non soumis aux formalités de l'enregistrement	✓	✓	✓	✓	✓

<b>Description</b>	<b>CONSULTATION RESTREINTE</b>	<b>DC 630/462/CAMEBU/2011</b>	<b>DC 630/535/CAMEBU/2011</b>	<b>DC 630/23/CAMEBU/2011</b>
<b>Nature</b>	MEDICAMENTS ESSENTIELS GENERIQUES, DISPOSITIFS MEDICAUX,	CALENDRIERS, AGENDAS, CARTES DE VOEUX	COUVERTURE D'ASSURANCE DES VEHICULES	FOURNITURE DE MATERIEL DE TRANSPORT
<b>Attributaires</b>	4 ATTRIBUTAIRES	IMPRIMERIE MISTER MINUTE SERVICE	SOCABU	AUTOTECH
<b>Montants en FBUTVAC</b>	701 080 160	3 152 960	15 193 042	232 280
Non respect du formalisme requis aux termes de l'article 27 du CMP	✓			
Violation de l'article 19 de l'ordonnance 100/123 du 11 juillet 2008	✓	✓	✓	
Violation de l'article 67 du CMP relatif à l'établissement du procès verbal d'attribution.		✓	✓	✓
Violation des articles 68 et 75 du CMP relatifs à la notification de l'attribution et à l'information des candidats évincés du rejet de leur offres			✓	
Non respect de l'article 1 de l'ordonnance 540/249/2010 sur les seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commercial			✓	
Non respect des principes d'intangibilité des offres, d'égalité de traitement des candidats et de transparence			✓	

Description	DC	DC 630/44/CAMEBU/2012	DC 630/46/CAMEBU/2012		
	630.4/DG/120/CAMEBU/2012				
<b>Nature</b>	CASQUETTES, T SHIRTS, POLOS	PRODUITS ET MATERIELS D'HYGIENE ET DE CAFETERIA	PRODUITS ET MATERIELS DE BUREAU		
<b>Attributaires</b>	JORIS NDONGOZI PRODUCTIONS	ALIMENTATION IDEALE	ETS NZIKOBANYANKA	MATEC	BUROFLASH
<b>Montants en FBUTVAC</b>	2 903 000	2 065 000	6 305 100	1 738 000	2 577 696
Violation de l'article 19 de l'ordonnance 100/123 du 11 juillet 2008	✓	✓		✓	
Violation de l'article 67 du CMP relatif à l'établissement du procès verbal d'attribution.	✓	✓		✓	
Violation des articles 68 et 75 du CMP relatifs à la notification de l'attribution et à l'information des candidats évincés du rejet de leurs offres	✓			✓	
Violation des articles 1 et 2 de l'ordonnance 540/249/2010 relatifs au contrôle a posteriori des marchés avec publication de l'appel d'offres	✓			✓	



**SECTION 2**  
**CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION**

## **2. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION**

### **2. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION**

#### **2.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION**

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance dans un Etat de droit, le Gouvernement de la République du Burundi a procédé à une profonde réforme de son système de gestion des finances publiques et de son système de passation des marchés publics. Cette double réforme vise à rationaliser les dépenses publiques et à aligner le système de Passation des Marchés Publics sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en se conformant aux directives du COMESA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de la Communauté. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématisé le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'Autorité Administrative Indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori et a posteriori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Nationale de Contrôle des Marchés publics (DNCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DNCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP a l'obligation de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre des exercices 2011 et 2012 par les autorités contractantes ciblées dans les termes de référence de la mission

## **2.2 OBJECTIFS DE LA MISSION**

### **2.2.1 Objectifs Généraux**

L'objectif principal de la mission, au sein des autorités contractantes est de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier 2011 et le 31 décembre 2012, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agira principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

### **2.2.2 Objectifs Spécifiques**

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ;
- Vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- Fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- Identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations au regard des dispositions du CMP ;
- Procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions, pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP),

- Examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- Dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- Examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- Examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des Cellules de Gestion des Marchés Publics (CGMP), des Commissions des Marchés (CM), des Commission d'Ouverture et d'Analyse des offres, des Commissions de Réception et des différents contrôles internes des Personnes Responsables des Marchés Publics (PRMP) ;
- Examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans les Directives publiées par la Banque mondiale ;
- Formuler des recommandations pour le futur.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés sur l'Expert désigné par l'ARMP pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

En fin de mission, une formation de 2 jours sur les pratiques d'audit en matière de passation de marchés sera organisée à l'intention de cinq (5) experts de l'ARMP et cinq (5) experts de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés publics DNCMP. Les sessions de formation seront organisées au siège de l'une des dites institutions.

### **2.2.3 Etendue des travaux**

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes figurant dans le périmètre de vérification défini dans les termes de référence, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés quelle que soit la source de financement ( des ressources internes et ressources externes) de leurs budgets (budget de l'Etat pour les services centraux des ministères ; budgets des organismes rattachés aux ministères, soumis à l'application du CMP ; budgets des collectivités territoriales), la formulation de

recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet effet, nous avons, comme indiqué dans les termes de références et dans notre proposition technique:

- a)** en début de mission, et en rapport avec l'ARMP, sélectionné et validé un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon est composé comme suit :
  - au moins 10% des marchés atteignant les seuils de contrôle de la DNCMP (non compris les marchés par entente directe) ;
  - au moins 15% des marchés n'atteignant pas les seuils de contrôle de la DNCMP (non compris les marchés par entente directe) ;
  - 50% des marchés passés par entente directe et par consultation restreinte.

Pour chacune des premières catégories de marchés, nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et types de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

Toutefois, pour chaque catégorie de marchés dont la population est inférieure à 10, le contrôle a été exhaustif.

- b)** à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, nous avons apprécié la conformité des avis de la DNCMP avec la réglementation ;
- c)** à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans de passation de marchés et les avis généraux d'appels d'offres, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d)** à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, demandes de cotations) ; nous avons procédé également à la détermination du temps

- moyen de traitement des dossiers par les Cellules de Gestion des Marchés Publics et des autres Commissions connexes, et la fourniture des statistiques sur le nombre de dossiers (DAO, Rapport d'évaluation) rejetés par la DNCMP,
- e) à l'examen de la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) ; diagnostic approfondi des Cellules de Gestion des Marchés Publics et des autres Commissions connexes ;
  - f) à la vérification de l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires, de la production des garanties de restitution d'avances et des garanties de bonne exécution, la tenue des registres de marchés côtés paraphés, l'émission formelle d'ordres de service s'agissant des travaux, la réception par les commissions ad-hoc des travaux et fournitures, l'existence et ou la mise à jour du manuel des procédures de marchés et consultations restreintes s'agissant des entreprises publiques et établissements publics, agences et collectivités locales, l'application des pénalités de retard prévues et intérêts moratoires, etc.
  - g) à l'examen d'éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans les Directives publiées par la Banque mondiale ;
  - h) à la formulation des recommandations pour une meilleure application du CMP ;
  - i) à l'animation de séances de formation de 2 jours sur les pratiques d'audit en matière de passation de marchés au bénéfice de 5 experts de l'ARMP et 5 experts de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés publics (DNCMP).

### **Modalités d'échantillonnage des marchés audités:**

Nous avons constitué la liste des marchés conclus en identifiant deux catégories :

- les marchés ayant atteint le seuil de contrôle de la DNCMP qui ont donc fait l'objet d'un contrôle a priori ;
- les marchés n'ayant pas atteint le seuil de contrôle.

Par la suite un échantillon correspondant à 10% pour la première catégorie et 15% pour la deuxième on été extraits aux fins de la revue.

Cependant, comme mentionné ci-avant, chaque fois que le nombre de contrats d'une catégorie a été inférieur à 10, la revue a été exhaustive.

De même, les marchés conclus par entente directe et par consultation restreinte ont été examinés à 50%.

Pour les marchés passés par entente directe le contrôle des prix de revient devra être effectué. Dans ses recommandations, le Consultant donnera des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices des fraudes et de corruption afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

#### **2.2.4 Rapports émis au terme de la mission**

Comme indiqué dans les termes de référence, nous avons produit à l'issue de la mission et pour chaque autorité contractante les documents ci-après :

- i) un rapport d'étape en cinq exemplaires deux semaines ouvrables après le démarrage de la mission ;
- ii) un rapport individuel provisoire en 5 exemplaires 60 jours ouvrables après le début des prestations ;
- iii) un rapport individuel final en cinq exemplaires 10 jours après notification des observations de l'ARMP et des autorités contractantes qui disposeront de 5 jours ouvrables pour ce faire ;
- iv) un rapport individuel final en version définitive, 5 jours après notification des dernières observations de l'ARMP et des autorités contractantes qui disposeront de 5 jours pour ce faire.

Ces différents rapports ont été soumis sur support informatique reproductible en format PDF

Outre une description des procédures d'audit utilisées, les rapports comprennent également un sous rapport sur la qualité des structures de passation des marchés (notamment Commission de Passation des Marchés, Cellules de Gestion des Marchés Publics et contrôles internes). Ce sous rapport portera sur l'analyse des insuffisances en rapport avec le CMP et un sous rapport de synthèse sur le degré de respect des dispositions du CMP par les autorités contractantes.

Nous avons procédé à une analyse approfondie des indicateurs de suivi et de contrôle et à la formulation d'une opinion sur les performances de l'autorité contractante par rapport aux dits indicateurs

Les rapports ont été élaborés conformément aux indications des termes de référence.

### **SECTION 3 APPROCHE METHODOLOGIQUE**



### 3. APPROCHE METHODOLOGIQUE

Pour atteindre les objectifs décrits ci – avant, nous avons mis en œuvre les phases de travaux ci - après :

#### 3.1 PHASE N° 1 REVUE DES TEXTES DE REFERENCE

Nous avons effectué à l'entame de la mission une prise de connaissance approfondie du cadre général de la passation des marchés publics, avec notamment une revue des textes législatifs et réglementaires en vigueur et de l'ensemble des référentiels de base applicables à la passation des marchés et à l'autorité contractante à savoir :

- règlement régional du COMESA en matière de passation des marchés publics,
- loi N° 1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi,
- loi 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes,
- loi du 19 mars 1964: annexe III portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique
- décret-loi n° 1/171 du 10 décembre 1971 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique.
- décret N° 100/119 du 07 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics,
- décret N° 100/120 du 08 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés publics,
- décret N° 100/123 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés publics,
- décret N° 100/35 du 26 octobre 2010, portant nomination des membres de la Commission Spéciale chargée des dérogations pour la passation des marchés de gré à gré présentant un caractère secret,
- ordonnance N° 540/1035/2008 du 06 octobre 2008, portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics,
- ordonnance N° 540/753/2009 du 08 juin 2009, portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics à financement extérieur,
- ordonnance N° 540/249/2010 du 14 février 2010, portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commercial,
- ordonnance N° 540/169/2011 du 17 février 2011, portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics à financement extérieur. des documents types de passation des marchés,
- ordonnance 540/07/2009 du 5 janvier 2009 portant mise en place des dossiers types de passation des marchés publics,
- décisions de l'Autorité de Régulation des Marchés publics.

### **3.2 PHASE N° 2 DETERMINATION DE L'ECHANTILLON DES MARCHES A EXAMINER**

Conformément aux termes du Chapitre 3 des termes de référence de la mission, nous avons procédé à la sélection d'un échantillon représentatif de l'ensemble des marchés de chaque autorité contractante à examiner, de façon à nous faire une opinion fiable sur la régularité, l'efficacité et l'efficacité de l'ensemble des opérations. Cet échantillon a été constitué en respectant la répartition suivante :

- au moins 10% des marchés atteignant les seuils de contrôle de la DNCMP (non compris les marchés par entente directe) ;
- au moins 15% des marchés n'atteignant pas les seuils de contrôle de la DNCMP (non compris les marchés par entente directe) ;
- 50% des marchés passés par entente directe et des consultations restreintes

La mise en œuvre de l'approche par les risques (voir Phase 3 : analyse de l'organisation et de l'environnement de la passation des marchés), nous a conduits à procéder par sondage à l'intérieur des 2 premières catégories de marchés ci-dessus, « ...un audit consiste à examiner par sondage les éléments probants... », et il s'agit d'être raisonnablement sûr qu'il n'existe pas d'anomalies dites significatives (matérialité ou seuil de signification).

Pour les besoins de nos travaux nous avons utilisé les techniques d'échantillonnage appropriées de manière à couvrir toutes les natures de marchés à l'intérieur des 2 premières catégories de marchés, sus-ciblées. Les caractéristiques de l'échantillon répondent à un certain nombre d'impératifs, notamment être représentatif de la population de marchés passés par l'autorité contractante et de taille suffisante pour étayer les conclusions de l'audit.

Au sein d'une même catégorie (à l'exclusion des ententes directes qui sont vérifiées à 50%), la sélection a tenu compte des critères suivants :

- le seuil financier du marché, en se basant sur le montant élevé ;
- la spécificité, la complexité, et le degré de sensibilité : les procédures dérogatoires ou complexes comportent des risques de dysfonctionnements difficilement décelables (appels d'offres restreints et consultations restreintes, notamment) ;
- la fréquence du contentieux : nous avons procédé à la revue systématique de tous les marchés ayant fait l'objet de réclamations soumise au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP et / ou aux tribunaux

A cet effet, nous avons mis en œuvre une approche à deux niveaux qui a comporté la constitution d'un premier échantillon déterminé par sélection systématique ou au hasard sur lequel ont porté les vérifications. La nature des anomalies décelées a permis de reconstituer un second échantillon ayant également fait l'objet de vérifications.

Pour chaque catégorie de marché dont la population est inférieure à 10, la revue a couvert l'ensemble des marchés passés.

### **3.3 PHASE N° 3 ANALYSE DE L'ORGANISATION ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES**

Dans le cadre de l'exécution de notre mission nous avons effectué une revue succincte de l'organisation et du fonctionnement de la CAMEBU pour apprécier sa capacité à mettre en œuvre de manière efficace les procédures et opérations de marchés par la mise en œuvre des modules d'analyse et d'évaluation ci - après :

- analyse de l'organisation institutionnelle mise en place en application des dispositions des articles 6 à 9 de la loi portant CMP et du décret N° 100/123 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés publics (CGMP),
- évaluation des performances des Personnes Responsables des Marchés Publics (PRMP), des CGMP, des Commissions de Passation des Marchés (CPM) et des Commissions de Réception (évaluation des capacités des agents affectés à ces structures et du respect par l'autorité contractante de l'indépendance qui leur est conférée par la réglementation),
- revue de la conformité des actes de nomination des membres des organes de passation des marchés (Cellule de Gestion des Marchés Publics, Commission de Passation des Marchés, Commission de Réception, Sous-commission d'Ouverture, Sous-commission technique d'Analyse des offres)
- analyse des systèmes de gestion financière et des procédures de contrôle interne pour apprécier leur aptitude à gérer efficacement la commande publique tout en respectant la nécessité d'éviter l'exécution de fonctions incompatibles par les intervenants,
- évaluation de la qualité des procédures de passation des marchés quant à leur conception et à leur correcte mise en œuvre,
- contrôle de la régularité des dépenses.

Cette analyse de l'environnement de la passation des marchés revêt une importance de tout premier plan dans l'approche risque que nous avons mise en œuvre dans le cadre de cette mission. En effet le risque d'audit comprend une composante risque inhérent portant sur l'environnement et liée à l'intégrité, à l'expérience, à la compétence de la direction, aux pressions fortes qu'elle est susceptible de subir... Nos programmes de vérification ont été par conséquent modulés pour circonscrire ce risque inhérent de manière à réduire le risque d'audit.

Par ailleurs, l'analyse approfondie des procédures et du système de contrôle interne évoquée ci – avant, nous a permis, de circonscrire le risque de contrôle c'est-à-dire l'incapacité du

système de contrôle interne des Autorités Contractantes à détecter et corriger à temps les anomalies dans la mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés.

Aussi, notre analyse des trois systèmes d'organisation, d'information et de contrôle de chaque Autorité Contractante nous a permis de faire une évaluation de la pertinence de la définition des pouvoirs, des responsabilités et de la séparation des fonctions d'une part et, d'autre part d'évaluer la capacité desdits systèmes à maîtriser les risques liés aux opérations de passation des marchés relativement aux assertions d'audit (exhaustivité des enregistrements, existence ou réalité des enregistrements, transcription des droits et obligations, valorisation des opérations, présentation des informations, rattachement des opérations à la bonne période) . Cette phase est au cœur de l'approche par les risques que nous avons mise en œuvre dans le cadre de cette mission.

### **3.4 PHASE N° 4 VERIFICATION DES DIFFERENTES ETAPES DE LA PASSATION DES MARCHES**

La mise en œuvre de l'approche par les risques ci-avant mentionnée nous a conduits à procéder par sondage « un audit consiste à examiner par sondage les éléments probants » et il s'agit d'être raisonnablement sûr qu'il n'existe pas d'anomalies dites significatives.

Précisons que les termes de référence ont donné des indications sur la taille des échantillons à constituer pour les différents types de marchés.

Ainsi, pour les besoins de nos travaux, nous avons utilisé les techniques d'échantillonnage appropriées de manière à couvrir toutes les natures de marchés. A cet effet, comme indiqué ci-avant, nous avons mis en œuvre une approche à deux niveaux qui a comporté la constitution d'un premier échantillon déterminé par sélection systématique ou au hasard sur lequel ont porté les vérifications. La nature des anomalies décelées a permis dans certains cas de reconstituer un second échantillon sur lequel ont également porté nos vérifications. L'analyse et la projection des résultats ont permis soit de tirer des conclusions, soit de réévaluer le risque d'échantillonnage.

Les contrôles préalables suivants ont été effectués :

- revue du plan prévisionnel de passation des marchés afin d'apprécier la conformité de son établissement à l'article 15 du CMP,
- rapprochement du plan prévisionnel transmis à la DNCMP avec celui qui nous a été remis ; nous rappelons que le PPM doit être publié par la DNCMP mais le portail des marchés publics n'est toujours pas fonctionnel,
- rapprochement de l'avis général de passation des marchés avec le plan prévisionnel ; sous ce rapport, il y'a lieu de noter que l'AGPM n'a pas été préparé et publié par la CAMEBU,
- contrôle et rapprochement de l'état d'exécution du plan prévisionnel avec la situation d'exécution budgétaire et avec les mouvements cumulés des comptes

fournisseurs retracés dans la balance auxiliaire des comptes fournisseurs et/ avec les comptes d'immobilisation au moyen du tableau de variation des immobilisations,

- sélection, conformément aux termes de référence de la mission, d'un échantillon de marchés à contrôler sur la base de critères combinés liés au mode de passation, au montant et au type de marchés, mais aussi en tenant compte d'un certain nombre de critères énoncés ci-dessus (voir Phase 2 : détermination de l'échantillon des marchés à auditer),
- contrôle de la correcte mise en œuvre de toutes les étapes de la passation des marchés.

Pour l'exécution de cette **PHASE N° 4**, nous avons mis en œuvre les **MODULES** de travaux ci-après qui épousent les contours des différentes étapes de la passation des marchés.

### **3.3.1 MODULE 1 - AUDIT DE LA PREPARATION DES MARCHES**

La préparation des marchés concerne la période couvrant l'élaboration du Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC) à la réception des offres.

Dans cette étape de contrôle, les questions qui se posent de prime abord sont les suivantes :

- le besoin est – il bien défini, quantifié et valorisé, conformément à l'article 19 du CMP ?
- le besoin est- il réel ? répond-il exclusivement au besoin de l'Autorité Contractante ?
- le marché résulte-t-il d'un regroupement de besoins suivant leur homogénéité ou leur unité fonctionnelle ? N'est-il pas le résultat d'un fractionnement ?
- la passation du marché est-elle conforme à la réglementation ?

Les contrôles ont porté sur les aspects relatifs :

- à la conformité du mode de passation utilisé au regard des seuils de passation, (le risque à circonscrire c'est qu'une **méthode de passation inappropriée** soit utilisée ; la démultiplication de procédures de Demandes de cotation peut cacher un fractionnement des marchés ; tous les **marchés** dont le montant avoisine les seuils de passation des marchés par AO seront couverts à 100% ; les marchés attribués à des fournisseurs selon une **fréquence anormalement élevée** seront particulièrement surveillés) ;
- au respect des règles en matière de revue préalable, par la DNCMP, des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'évaluation ou des contrats ; à cette étape, il sera aussi procédé à la revue des avis délivrés par la DNCMP afin de déterminer s'ils sont conformes ou non à la réglementation ;
- à l'autorisation préalable de la DNCMP sur toutes les procédures dérogatoires, dont les ententes directes (au-delà des autorisations c'est **la question de**

**l'opportunité des ED qui sera examinée ; la part des marchés passés par ED sera vérifiée par rapport au seuil limite de 10% qu'elle ne doit pas dépasser ; la compétitivité des coûts sera également examinée ;** la nature des informations nécessaires au contrôle des prix de revient est-elle précisée dans le contrat ? Le contrôle des prix de revient est- il effectif ? L'Autorité Contractante est-elle outillée pour effectuer ce contrôle ?) ;

- au respect des règles de publicité et / ou de sélection des soumissionnaires potentiels (il faudra **déceler toutes les entraves au libre accès** à la commande publique et à l'information équilibrée des soumissionnaires) ;
- au contenu, à la clarté et à l'exhaustivité des dossiers d'appel à candidatures et à la concurrence, (**appréciation de la pertinence des critères d'évaluation et d'attribution**, identification de tous les **critères discriminatoires** constituant des entraves au libre accès à la commande publique qu'il s'agisse des spécifications techniques ou des critères de qualification) ;
- au contenu des avis d'appel à candidatures et / ou invitations à soumissionner,
- au respect des délais de préparation des offres ;
- à la gestion de la période de préparation des offres notamment la **gestion des interactions avec les soumissionnaires** (réponses dans les formes et les délais requis aux interrogations formelles communiquées à tous les soumissionnaires par la PRMP ou la personne désignée à cet effet dans le DAC, informations sur l'ouverture) ;
- vérification de l'existence des registres des marchés côtés et paraphés (dates d'envoi des DAC, dates d'arrivée des offres, vérification des convocations des membres de la CPMP).

### 3.3.2 - MODULE 2 - AUDIT DE LA GESTION DE L'ATTRIBUTION

L'attribution concerne la période allant de la date d'ouverture des plis à la date d'approbation du marché. Les contrôles ci-après ont été effectués :

- vérification du contenu des procès-verbaux d'ouverture des offres, de l'effectivité de leur publication et de leur transmission aux soumissionnaires à leur demande,
- vérification de la conformité des informations consignées dans le procès-verbal ou rapport d'évaluation des offres avec le contenu des offres,
- vérification de la **conformité de l'évaluation, notamment entre l'évaluation de l'offre et l'évaluation du soumissionnaire à travers les critères de qualification,**
- vérification de l'utilisation exclusive des critères d'évaluation annoncés dans le DAC,
- contrôle de l'application des critères de correction des offres financières,
- **contrôle de la réalité économique des prix proposés dans le cadre des ententes directes, des consultations restreintes et des Demandes de cotation,**

- **contrôle d'existence des soumissionnaires pour identifier les éventuelles collusions ou les conflits d'intérêt,**
- vérification du contenu des procès-verbaux d'attribution provisoire (vérification du contrôle des critères de qualification du soumissionnaire),
- vérification du contenu des lettres de notification de l'attribution provisoire (vérifier l'existence et apprécier la pertinence de l'avis de la DNCMP si requis),
- vérification de la publicité des attributions provisoires et du contenu des avis,
- vérification de l'information des soumissionnaires non retenus et des réponses à leurs demandes d'informations,
- appréciation de la gestion des recours par l'Autorité Contractante et par l'ARMP,
- vérification du contenu des marchés et des éventuels PV de négociation dans les marchés de prestations intellectuelles (vérification et appréciation de l'avis éventuel de la DNCMP),
- vérification de l'existence d'une couverture budgétaire suffisante et préalable,
- vérification de l'approbation (respect des délais, motifs de rejet éventuel conforme aux dispositions du code à savoir l'absence de crédits suffisants),
- vérification de la publicité des attributions définitives et du contenu des avis,
- vérification du respect des délais de passation des marchés (appréciation de la performance de l'AC en termes de délai pour prononcer l'attribution provisoire ; attribution pendant la période de validité des offres sinon vérifier l'existence d'une demande formelle de prorogation de la durée de validité des offres ; et subséquemment application de la formule d'actualisation qui doit figurer dans le DAO conformément à l'article 106 du CMP),
- vérification de la restitution des garanties de soumission dans les délais requis.

### **3.3.3 - MODULE 3 - AUDIT DE LA GESTION DE L'EXECUTION DES MARCHES DANS SES ASPECTS ADMINISTRATIFS, FINANCIERS ET PHYSIQUES**

L'audit de contrôle physique sera examiné à ce niveau. Il portera sur 25% des marchés en cours d'exécution ou déjà exécutés par l'autorité contractante pour l'exercice concerné par l'audit, en excluant les contrats non éligibles au contrôle physique, auxquels s'ajouteront tous les marchés ayant fait l'objet de litiges et ceux passés par entente directe.

Les diligences ci-après ont été mises en œuvre :

- vérification du respect du formalisme de la notification qui fait courir les délais contractuels,
- vérification du recueil des garanties (garantie de bonne exécution), de leur conformité aux modèles fournis dans les DAC et de leur durée de validité,
- vérification de la conformité des formes des garanties aux dispositions réglementaires (Article 99 du CMP),
- vérification du non-paiement du premier décompte avant la constitution du cautionnement définitif (Article 97 du CMP),

- vérification du respect des délais d'exécution des marchés et éventuellement de l'application des clauses de pénalités,
- vérification du contenu du contrat avec celui contenu dans le DAC ou ayant fait l'objet d'examen administratif, juridique et technique de la DNCMP,
- vérification de la conformité des avenants éventuels,
- vérification de la gestion des éventuels litiges,
- évaluation de l'efficacité du suivi de l'exécution par la CGMP (processus de validation des différentes étapes d'exécution, respect des dispositions relatives au paiement par rapport aux livrables...);

Le **contrôle de la cohérence entre l'exécution physique et l'exécution financière des marchés** a fait l'objet d'une attention toute particulière. Nous avons vérifié la **sincérité des procès-verbaux de réception ou des attestations de services faits** produits à l'appui des demandes de décaissements. D'autres vérifications ont été effectuées : vérification de la réception effective des biens et services. Cette **vérification de la matérialité des prestations**, a été faite d'une part au regard du **contrôle de la régularité des commissions de réceptions** constituées et d'autre part **de la transcription et du suivi des transactions dans la comptabilité matières**.

- vérification de la mise en œuvre des garanties en cas de besoin (garantie de bonne exécution, retenue de garantie et garantie décennale),
- vérification de la levée des cautionnements dans les délais requis,
- appréciation, lorsque c'est possible, du taux de disponibilité des équipements par rapport aux normes sectorielles. A cet effet, nous avons procédé à l'examen du nombre et de la fréquence des pannes, de leurs natures, des délais d'intervention des fournisseurs pour les équipements sous garantie ou des prestataires pour les appareils sous contrat de maintenance ;
- diagnostic sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures, ou rapports (pour les prestations intellectuelles) par référence à leur prix à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation.



**SECTION 4 RESULTATS DES TRAVAUX**

**4. RESULTATS DES TRAVAUX**

## **4.1 CADRE INSTITUTIONNEL DE LA PASSATION DES MARCHES**

L'article 6 de la loi N°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi définit le cadre institutionnel des opérations de passation des marchés qui s'articule autour de trois structures à savoir :

- l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)
- la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP)
- les organes en charge de la passation des marchés institués au niveau des Autorités Contractantes (CGMP)

### **4.1.1 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)**

Les articles 13 et 14 de la loi N°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi ont institué l'ARMP et défini ses missions et attributions qui ont été précisées par le décret 100/119 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP.

L'article 3 du décret 100/119 du 7 juillet 2008 dispose : « l'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation de services publics ».

Cette mission de régulation a pour objet d'émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et de délégation de service public, contribuer à l'information, à la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, au développement du cadre professionnel et à l'évaluation des performances des acteurs du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et des délégations de service public, d'exécuter des enquêtes, de mettre en œuvre des procédures d'audits techniques et/ou financiers indépendants, de sanctionner les irrégularités constatées, de procéder au règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et des délégations de service public.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller, par des études et des avis réguliers, à la saine application de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics et délégations de service public et de proposer au Gouvernement et aux institutions en charge des marchés publics et délégations toutes recommandations ou propositions de nature à améliorer et renforcer l'efficacité du système des marchés publics ;
- élaborer, diffuser et mettre à jour en collaboration avec la Direction Nationale de Contrôle des marchés Publics (DNCMP), les ministères techniques compétents, les organisations professionnelles, les documents types, manuels de procédures, guides d'évaluation et progiciels appropriés ;

- collecter et centraliser, en collaboration avec la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, en vue de la constitution d'une banque de données, la documentation et les statistiques sur l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics et délégation de service public ; à cet effet, l'ARMP reçoit des autorités contractantes copies des avis, autorisations, procès verbaux, rapports dévaluation, marchés et de tout rapport d'activité dont elle assure la bonne tenue et la conservation dans les archives relatives aux marchés et conventions ;
- évaluer périodiquement la capacité des institutions en charge des marchés publics et délégation de service public, ainsi que les procédures et les pratiques du système de passation des marchés publics, et proposer des actions correctives et préventives de nature à améliorer la qualité de leurs performances, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité ;
- initier, en collaboration avec la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, des programmes de formation, de sensibilisation et d'information des opérateurs économiques et des institutions concernées par les marchés publics et les délégations de service public sur le cadre réglementaire et institutionnel de la passation des marchés publics, notamment à travers la publication régulière d'un journal Officiel des Marchés Publics ;
- suivre et apporter son appui à la mise en œuvre du programme de renforcement des capacités humaines et institutionnelles en matière de passation des marchés publics et délégations de service public ;
- assurer le Contrôle des procédures de certification des entreprises, participer à l'élaboration des normes, spécifications techniques, systèmes de management de la qualité applicables aux marchés publics et délégations de service public ;
- procéder au recrutement d'observateurs indépendants selon des modalités définies par voie réglementaire qui seront chargés d'assister sans voixconsultative ou délibérative aux séances d'ouverture des plis, d'évaluation des offres et d'approbation des propositions d'attribution de la Commission de Passation des Marchés ou de la Direction de Contrôle des marchés compétente et rémunérés sur le budget de l'ARMP ;
- assurer par le biais d'audits indépendants techniques et/ou financiers, le contrôle a posteriori de la passation, de l'exécution des marchés et délégations de service public ; à cette fin, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés, transmet aux autorités compétentes les cas de violations constatées aux dispositions légales et réglementaires en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics ou délégations de service public ;

- initier ou faire procéder sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, à des enquêtes portant sur la transparence et les conditions de régularité au regard des législations et réglementations nationales et internationales des procédures de passation ainsi que des conditions d'exécution des marchés publics ou délégations de service public ; à ce titre, l'ARMP est habilité à ester en justice dans le cadre de sa mission visant à s'assurer du respect par l'ensemble des acteurs du système de réglementation en matière de marchés publics, de délégations de service public, et notamment à proscrire la corruption, ces investigations sont réalisées par des agents de l'ARMP assermentés dont le recrutement, le statut et les pouvoirs sont déterminés par décret ;
- prononcer, conformément aux dispositions de la présente loi, les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion visées à l'article 144 du Code des Marchés Publics, à l'encontre des acteurs du secteurs privé, en cas d'atteinte par ces derniers à la réglementation applicable, notamment dans les cas avérés de corruption ou d'infractions assimilables dans le cadre de l'attribution et de l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;
- recevoir les recours exercés par les candidats et soumissionnaires, ou même s'autosaisir des violation de la réglementation en matières de marchés publics et délégations de service public, tenter de concilier les parties concernées, avant de statuer sur le litige et prononcer les sanctions prévues par les dispositions de la présente loi ; statuer sur les recours opposant une ou plusieurs entités administratives ;
- recevoir et transmettre aux autorités compétentes les cas de violations constatées de la réglementation pénale, fiscale, de la fonction publique et de la concurrence ;
- assurer la liaison avec tout organe ou institution régionale, communautaire ou internationale ayant compétence dans le domaine des marchés publics et créée aux termes d'un Traité ou d'une Convention auxquels la république du Burundi est partie ; recevoir ou recevoir toute information à la dite institution spontanément ou à sa demande dès lors qu'elle rentre dans le champ de compétence de cette autorité ; diligenter toute investigation à la requête de ladite institution s'agissant de violations à la réglementation régionale, communautaire ou internationale des marchés publics à l'occasion d'une procédure de passation ou d'exécution d'un marché public ou délégation de service public, qu'elle ait été commise sur le territoire de la république du Burundi ou dans le territoire d'une partie au Traité ou à la Convention, par une entreprise domiciliée au Burundi ;
- participer aux réunions régionales et internationales ayant trait aux marchés publics et délégations de service public et entretenir des relations de coopération technique avec les organismes régionaux et internationaux agissant domaine ;

- transmettre au Président de la République, aux Vice-présidents de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat, et au Président de la Cour des Comptes, un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public, assorti de toutes recommandations susceptibles de l'améliorer ; réaliser toute autre mission relative aux marchés publics

#### **4.1.2 LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DNCMP)**

Les articles 11 et 12 de la loi N°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi ont institué la DNCMP et défini ses missions et attributions qui ont été précisées par le décret 100/120 du 8 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la DNCMP qui est placée sous la tutelle du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Les missions et attributions de la DNCMP sont définies par l'article 3 du décret 100/120 du 8 juillet 2008 ci-avant mentionnée.

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est chargée de contrôler a priori la procédure de passation des marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire et des délégations de service public et a posteriori les procédures de passation des marchés d'un montant inférieur audit seuil ; elle assure également des missions de suivi de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

A ce titre, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics :

- émet un avis de non objection sur les dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante ; ainsi que sur leurs modifications éventuelles dans les délais prévus par les dispositions pertinentes du code des marchés publics ;
- accorde les autorisations et dérogations nécessaires à la demande des Autorités Contractantes lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- émet un avis de non objection sur le rapport d'analyse comparative des propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché, élaborés par la Commission de Passation du Marché ;
- procède à un examen administratif, juridique et technique du dossier de marché avant son approbation et au besoin adresse à l'Autorité Contractante toute demande d'éclaircissement, de modification de nature à garantir la conformité du marché avec le dossier d'appel d'offres et la réglementation en vigueur ;
- émet un avis de non objection sur les projets d'avenants ;
- apporte, en tant que de besoin, un appui technique aux Autorités Contractantes depuis la préparation des dossiers d'appel d'offres jusqu'à la réception définitive des prestations.

### **4.1.3 ORGANES DE LA PASSATION DES MARCHES AU SEIN DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Nous nous sommes assurés de la mise en place effective ou non des organes de la passation des marchés et pouvons donner un avis motivé sur la conformité de leurs compositions avec les dispositions du Code des Marchés Publics et apprécier l'efficacité de leur fonctionnement.

#### **4.1.3.1 CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS (CGMP)**

La Cellule de Gestion des Marchés Publics de la CAMEBU, compétente pour les opérations de passation des marchés (planification, préparation des dossiers d'appel d'offres et de consultation et de la procédure de passation), doit être instituée par ou sur proposition de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Autorité Contractante comme stipulé dans le décret N° 100/123 du 11 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics pris en application des dispositions des articles 6 et 9 de la loi N° 1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi.

Nous notons que la date limite d'institution de cette Cellule de Gestion des Marchés Publics n'est pas indiquée dans les textes réglementaires ; il conviendrait, dans le cadre du processus de révision en cours du Code des Marchés Publics, de préciser une date butoir à laquelle toutes les Autorités Contractantes doivent se conformer pour constituer leur Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP).

Il y'a lieu également de préciser que les membres de la CGMP sont normalement nommés pour un exercice budgétaire ; ainsi, pour éviter que des CGMP non renouvelées au titre d'un exercice budgétaire continuent à opérer en dehors de tout cadre réglementaire, une date limite de constitution ou de renouvellement de cette structure doit être indiquée par voie réglementaire. Cette date pourrait être fixée au 5 janvier de l'exercice budgétaire au titre duquel les membres de la CGMP sont nommés.

La CGMP de la CAMEBU avait été mise en place par l'ordonnance du Ministre de la Santé Publique N°630/1087/CAB/09 en date du 2 mai 2009. L'article 1 de cette ordonnance indique la composition de la CGPM et désigne dans son article 2, par délégation spécifique, le Directeur Général de la CAMEBU, Personne Responsable des Marchés Publics. Pour plus de précision, il convient de désigner nommément le Directeur Général de la CAMEBU qui est nommé à la fois Intuitu Personae et Es Qualité. C'est sous couvert de cette ordonnance de mai 2009 que la CGPM de la CAMEBU a opéré en 2010, 2011 jusqu'au 2 mars 2012 date à laquelle une nouvelle ordonnance N°630/337/6/3/2012 du Ministre de la Santé Publique a été prise pour réviser la première ordonnance ministérielle ci-avant mentionnée. La Cellule de Gestion des Marchés Publics qui a conduit l'ensemble des procédures de passation des marchés d'une bonne partie des exercices sous revue, sur la base d'une ordonnance qui n'est en principe valable que pour un exercice budgétaire. Comme indiquée ci-avant, l'ordonnance ministérielle instituant la CGPM et la décision de nomination des membres de la Commission de Passation des Marchés doivent être prises au plus tard le 5 janvier de chaque exercice budgétaire.

Nous devons nous assurer que la CGMP utilise les dossiers-types élaborés par l'ARMP et entérinés par l'ordonnance 540/07/2009 du 5 janvier 2009 portant mise en place des dossiers-types de passation des marchés publics., Il convient de signaler que la CAMEBU n'utilise pas les documents-types élaborés par l'ARMP aussi bien pour l'élaboration du Plan Prévisionnel de Passation des Marchés que pour la confection des Dossiers d'Appel à la Concurrence.

Sous ce rapport, nous relevons que certaines dispositions des dossiers -types devraient faire l'objet de correctifs notamment celle relative, entre autres que nous mentionnerons plus loin, aux moyens de constitution de la garantie de soumission. En effet, il est prévu au terme des dispositions du point 19.3 des IC relatif à la garantie des offres que celle-ci peut aussi être constituée au moyen d'un chèque certifié. Nous précisons qu'un chèque certifié est émis sur le compte du client pour lequel, la banque certifie que la provision existe et est bloquée jusqu'au terme du délai légal de présentation dudit chèque qui est de huit jours ; au-delà de ce délai, la banque ne garantit plus le maintien de la provision et le titulaire du compte peut en disposer librement. Ainsi, si le chèque de banque peut valablement constituer une garantie de soumission parce qu'étant de la trésorerie immédiate, il n'en est pas de même pour le chèque certifié. Cette insuffisance d'un des éléments constitutif du corpus réglementaire devrait faire l'objet de correction dans le cadre du processus de révision du CMP.

Aux termes de l'article 10 du décret 100/123 ci-avant mentionné, un règlement d'ordre intérieur de la CGPM doit être élaboré et mis en œuvre; ce document n'a pas été élaboré par la CAMEBU pour se conformer aux exigences réglementaires.

#### **4.1.3.2 COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES (CPM)**

Le Directeur Général de la CAMEBU, Personne Responsable des Marchés Publics et Président de la Cellule de Gestion des Marchés Publics placée sous son Autorité en vertu de l'article 1 du décret 100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement des CGPM doit mettre en place la Commission de Passation des Marchés dont les membres doivent être nommés pour une période d'un an conformément à l'article 16 du décret ci-avant mentionné.

Nous notons que la Commission de Passation des Marchés n'a pas été instituée au niveau de la CAMEBU conformément à l'article 4 du décret 100/123 du 11 juillet 2008 ci-avant mentionné.

Ce faisant, c'est la PRMP de la CAMEBU qui nomme les membres des sous-commissions d'ouverture et des sous-commissions techniques d'analyse en lieu et place du Président de la Commission de Passation des Marchés qui aurait dû être mise en place.

Comme indiqué ci-avant, la Commission de Passation des Marchés doit être instituée au sein de la Cellule de Gestion des Marchés Publics par la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Autorité Contractante ; sous ce rapport, il y'a lieu de préciser qu'une confusion est souvent faite entre l'Autorité Contractante qui est la Personne Morale et la Personne Responsable des Marchés Publics qui est la Personne Physique qui représente l'Autorité Contractante pour les opérations de passation des marchés. C'est la Commission de Passation

des Marchés qui a en charge la conduite des opérations d'ouverture des plis, d'examen des candidatures et d'évaluation des offres ou propositions des candidats ou soumissionnaires. Elle fait les propositions d'attribution provisoire des marchés après examen des rapports de la sous-commission d'analyse des offres qui a procédé à l'évaluation et au classement des offres. Il y'a lieu aussi de préciser que la Commission de Passation des Marchés doit faire des propositions d'attribution à la Personne Responsable des Marchés de l'Autorité Contractante. Une reformulation du texte de l'article 14 du décret 100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement des CGPM serait souhaitable pour éviter la confusion entre ses alinéas 4 et 5.

#### **4.1.3.3 COMMISSION DE RECEPTION**

Conformément aux dispositions de la loi N° 1/01/ du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics en son article 9 et au décret 100/123 du 11 juillet 2008 en son article 23, une Commission de Réception doit être instituée au sein de la Cellule de Gestion des Marchés Publics pour procéder aux opérations de réception et de vérification de l'exécution conforme des prestations objet des marchés conclus. La Commission de Réception, tout comme la Commission de Passation des Marchés, n'a pas été instituée conformément à l'article 4 du décret 100/123 du 11 juillet 2008.

Nous avons noté pour tous les marchés figurant dans notre échantillon-test que des Commissions de Réception ont été instituées à chaque fois que de besoin et nous n'avons noté aucun cumul de fonctions incompatibles. Nous nous sommes également assurés que la DNCMP a désigné, à chaque fois que de besoin, un observateur qui a assisté aux opérations de réception en vertu des dispositions de l'article 30 du décret 100/120 du 8 juillet 2008, signé les procès verbaux qui ont été transmis au Directeur de la DNCMP pour approbation conformément aux dispositions de l'article 25 du décret 100/123 du 11 juillet 2008.

#### **4.1.4. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PASSATION DES MARCHES**

Dans le cadre de l'exécution de notre mission, nous devons procéder à la revue du Plan Prévisionnel de Passation des Marchés de l'état d'exécution dudit PPM, de l'Avis Général de Passation des Marchés et apprécier leur établissement conforme aux modèles normalement prescrits par l'Organe chargé de la Régulation des Marchés Publics. Il convient de signaler qu'aucun texte règlementaire n'a entériné ou ordonné la mise en place des modèles de PPM et d'AGPM.

Nous notons que les dates limites de dépôt et de publication de ces documents de planification des marchés publics ne sont pas non plus indiquées dans les textes qui organisent la commande publique au Burundi ; il s'agit de manquements auxquels il conviendrait de remédier dans le cadre de la refonte des textes qui gouvernent la commande publique au Burundi.

#### **4.2.1 PLAN PREVISIONNEL ANNUEL DE PASSATION DES MARCHES (PPM)**



Le Plan Prévisionnel Annuel de Passation des Marchés doit être établi et transmis à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics conformément aux dispositions de l'article 15 du Code des Marchés Publics. Il appartient à l'Autorité Contractante d'en assurer la publicité par une insertion au Journal Officiel des Marchés Publics. Au regard des bonnes pratiques en matière de passation des marchés publics, aucun Avis Spécifique de Passation de Marché ne peut être publié avant l'expiration d'un délai minimum, généralement admis, de sept jours à compter de la publication du Plan Prévisionnel Annuel de Passation des Marchés ou de sa révision à l'exception des cas prévus par l'article 40 du CMP.

Il convient de préciser que l'inscription dans le PPM des acquisitions envisagées doit être obligatoire lorsque leur coût estimatif atteint le seuil de passation des marchés par appel d'offres tel que spécifié dans l'article 5 du CMP et les ordonnances ministérielles portant fixation des seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics (ordonnance N° 540/1035/2008 du 6 octobre 2008, ordonnance N°540/249/2010 du 14 février 2010 relative aux entreprises publiques à caractère commercial, ordonnance 540/169/2011 du 17 février 2011 remplaçant l'ordonnance N° 540/753/2009 du 8 juin 2009 relatives aux marchés publics à financement extérieur).

L'examen des Plans de Passation des Marchés établis par la CAMEBU au titre des exercices 2011 et 2012 (article 15 du CMP) a permis de noter que l'Autorité Contractante ne s'est pas conformée au modèle prescrit par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Le mode de passation retenu pour chacune des acquisitions envisagées n'y est pas précisé ; le PPM indique dans une colonne Publication « demande de prix à envoyer ». Dans la colonne Type de marché, il est indiqué « marché ouvert, international, marché à commandes ». Il convient de préciser que le type de marché consiste en une classification en marchés de travaux, en marchés de fournitures ou en marchés de services. Quant au mode de passation, il renseigne sur la forme de la consultation qui peut être un appel d'offres ouvert à l'échelon national ou international, un appel d'offres restreint, un appel d'offres avec pré-qualification, un appel d'offres en deux étapes, une demande de propositions précédée ou non d'une demande de manifestations d'intérêt, une demande de cotations ou un marché de gré à gré autrement dit par entente directe. Le choix de l'une ou l'autre méthode de passation est fonction du type de marché et de son coût prévisionnel.

Le Plan Prévisionnel de Passation des Marchés (PPM) n'a pas été publié conformément aux prescriptions de l'article 15 du CMP. Il faut noter, à la décharge de la CAMEBU, que le journal officiel des marchés publics, de même que le portail des marchés publics ne sont pas encore opérationnels.

Le Code des Marchés ne fixe pas de date limite de transmission du Plan Prévisionnel de Passation des Marchés aux Organes de Contrôle et de Régulation des Marchés Publics mais la règle généralement admise sur le plan international recommande que cette transmission soit effective au plus tard le 31 décembre de l'exercice N pour les opérations de passation des marchés de l'exercice budgétaire N+1. Ce PPM doit être validé par la DNCMP et posté sur le portail des marchés publics.

#### **4.2.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES (AGPM)**

Aux termes de l'article 16 du Code des Marchés Publics, la CAMEBU doit publier un Avis Général de Passation des Marchés selon le modèle prescrit par l'ARMP et le DNCMP. Le Code des Marchés ne fixe pas de date limite de publicité de l'Avis Général de Passation des Marchés mais la règle généralement admise sur le plan international recommande que ces opérations soient effectuées avant la fin du mois de janvier de l'exercice budgétaire concerné.

Il convient de préciser pour ce qui concerne les prestations intellectuelles que leur inscription dans l'AGPM n'est en principe obligatoire que lorsque leur coût estimatif atteint le seuil de revue a priori de la DNCMP sur les Dossiers d'Appel à la Concurrence (DAC).

Nous avons noté que la CAMEBU n'a pas établi et a fortiori n'a pas publié d'AGPM pour les deux exercices sous revue. Cette publicité de l'AGPM pourrait se faire au moyen d'un journal à large diffusion.

### 4.2.3 RAPPEL DES SEUILS APPLICABLES A LA CAMEBU

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de la CAMEBU sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

**TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS DE PASSATION, DE CONTRÔLE ET DE PUBLICATION APPLICABLES A LA CAMEBU EN VERTU DE L'ORDONNANCE 540/249/ 2010 DU MINISTRE DES FINANCES PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES 5 ET 12 DU CODE DES MARCHES PUBLICS**

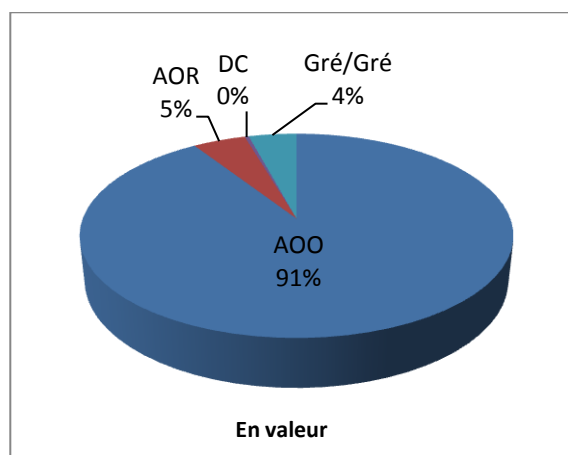
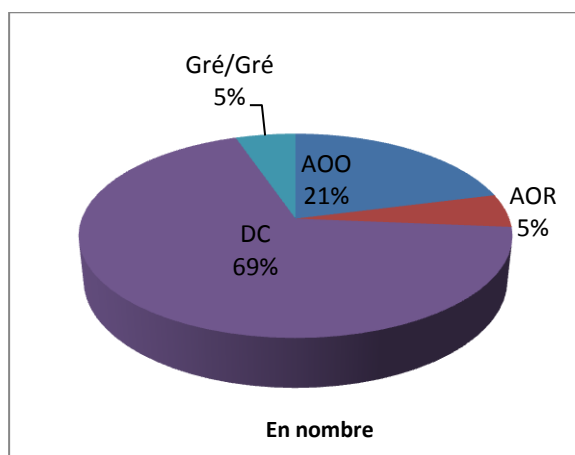
Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres	Seuils de contrôle DNCMP et seuils de publication				Garantie de soumission 1 à 2% du montant prévisionnel	Garantie de bonne exécution Maximum 5% du montant du marché
		Contrôle a priori du Dossier d'Appel à la Concurrence	Seuil de publication du Dossier d'Appel à la Concurrence sur le plan international	Contrôle a posteriori pour marchés avec publication de l'appel d'offres	Contrôle a posteriori simple consultation écrite d'au moins trois candidats		
		Article 1 de l'Ordonnance n°540/249/2010 en application de l'article 5 du CMP	Article 2 de l'Ordonnance n°540/249/2010 en application de l'article 5 du CMP	Article 3 de l'Ordonnance n°540/249/2010 en application de l'article 5 du CMP	Articles 1 et 2 de l'Ordonnance n°540/249/2010		
<b>Travaux</b>	≥ 10 000 000	≥ 50 000000	> 1 000 000 000	10 000 000 ≤ x < 50 000000	<10 000 000	Pas de seuil	Pas de seuil
<b>Fournitures et services</b>	≥ 10 000 000	Fournitures : ≥ 50 000 000	Fournitures : > 700 000 000	Fournitures : 10 000 000 ≤ x < 50 000000	<10 000 000	Pas de seuil	Pas de seuil
		Services : ≥ 30 000 000	Services : > 50 000000	Services : 10 000 000 ≤ x < 30 000000			
<b>Prestations Intellectuelles</b>	≥ 10 000 000	≥ 30 000 000	> 50 000000	10 000 000 ≤ x < 30 000000	<10 000 000	NA	N/A

## 4.3 EXAMEN DES MARCHES

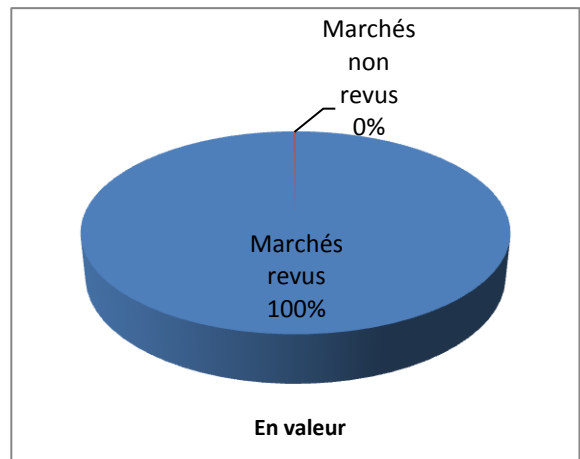
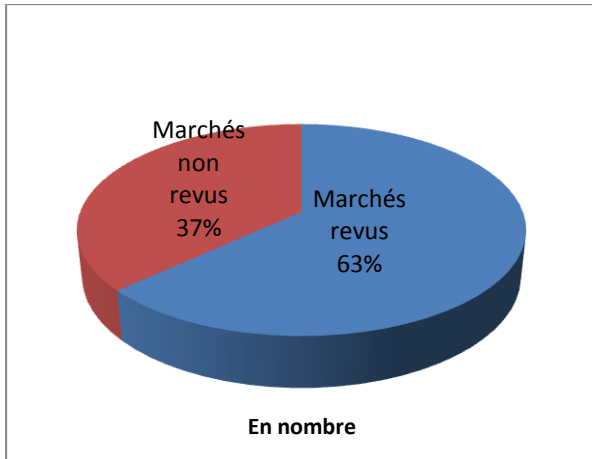
### 4.3.1 PERIMETRE COUVERT PAR NOS TRAVAUX

Le tableau récapitulatif ci – après donne le volume et la valeur cumulée des marchés présentés et couverts au titre des exercices 2011 et 2012 :

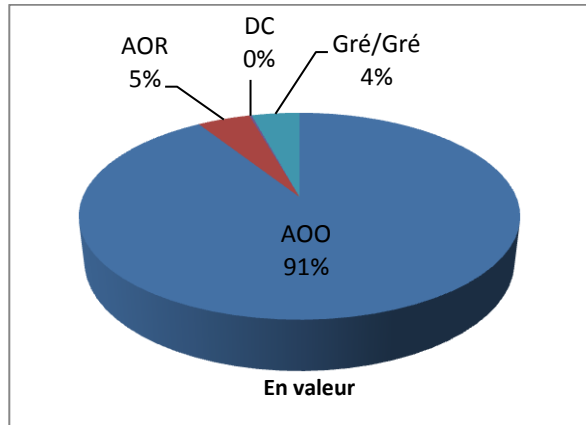
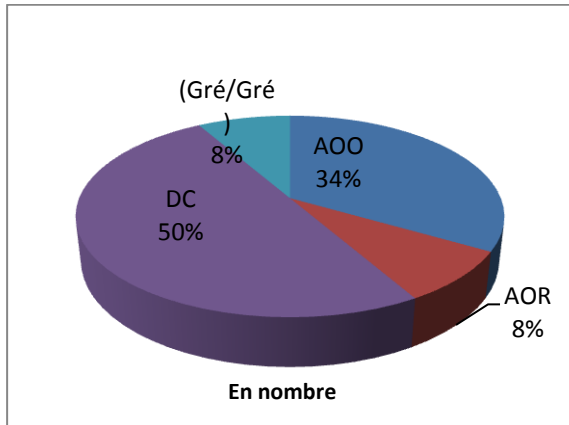
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO)	4	15 192 805 785	4	15 192 805 785	100,00%	100,00%
Appel d'offres restreint (AOR)	1	772 870 630	1	772 870 630	100,00%	100,00%
Demande de proposition						
Demande de Cotation (DC)	13	59 246 597	6	34 167 078	46,15%	57,67%
Entente directe (Gré/Gré)	1	701 080 160	1	701 080 160	100,00%	100,00%
Avenant						
<b>TOTAL</b>	<b>19</b>	<b>16 726 003 172</b>	<b>12</b>	<b>16 700 923 653</b>	<b>63,16%</b>	<b>99,85%</b>



**CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES AU TITRE DES EXERCICES 2011 ET 2012 PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR**



**CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS AU TITRE DES EXERCICES 2011 ET 2012 EN NOMBRE ET EN VALEUR**

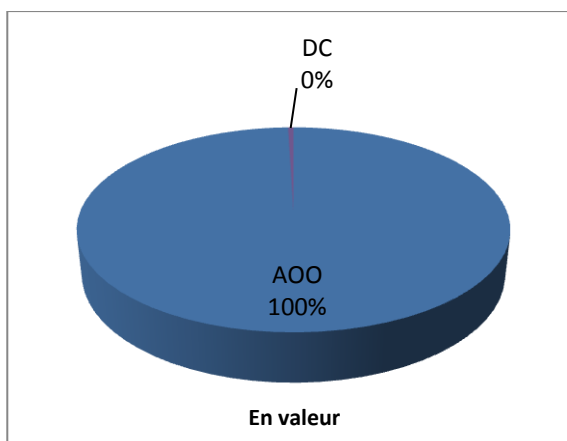
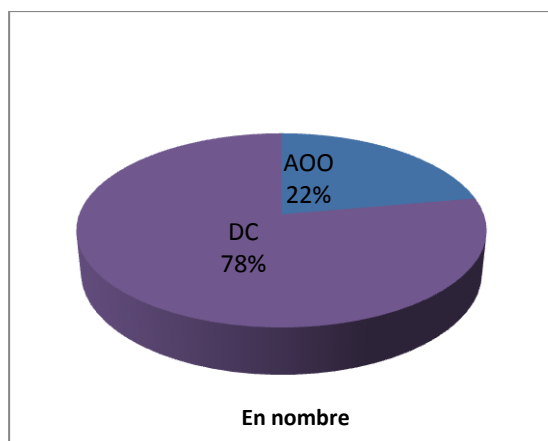


**DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS AU TITRE DES EXERCICES 2011 ET 2012 PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR**

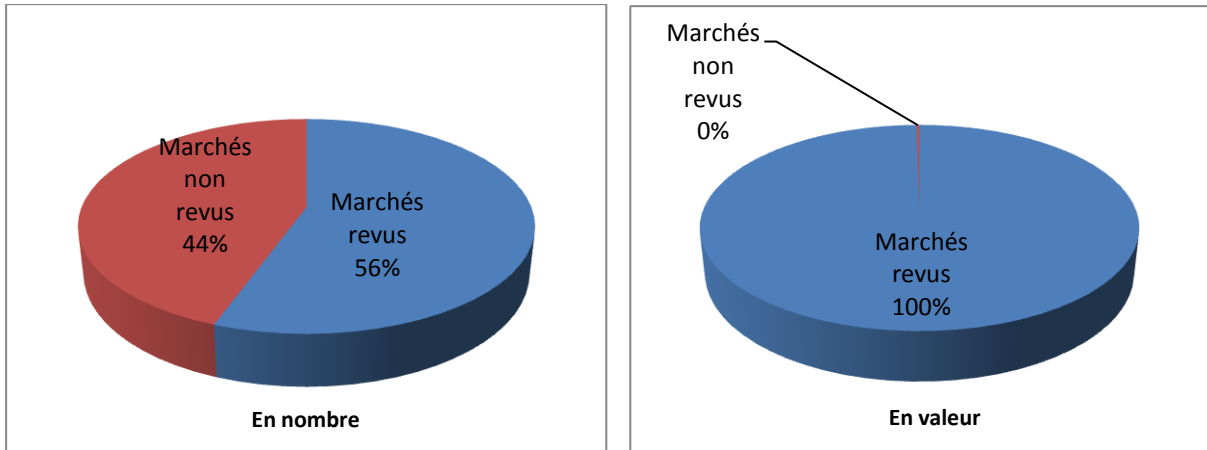
Nous présentons à titre indicatif pour chacun des exercices sous revue la situation des marchés présentés et revus :

### EXERCICE 2011

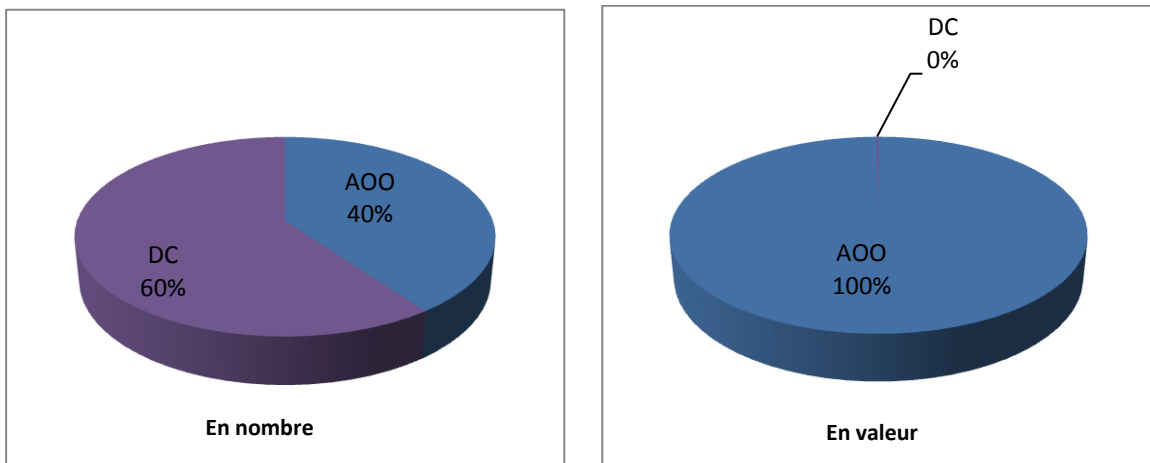
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO)	2	8 213 966 971	2	8 213 966 971	100%	100%
Appel d'offres restreint (AOR)						
Demande de Proposition (DP)						
Demande de Cotation (DC)	7	39 577 391	3	18 578 282	42,86%	46,94%
Entente directe (Gré/Gré)						
Avenant						
<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	<b>8 253 544 362</b>	<b>5</b>	<b>8 232 545 253</b>	<b>55,56%</b>	<b>99,75%</b>



**CARTOGRAPHIE DES MARCHÉS PRESENTES AU TITRE DE L'EXERCICE 2011 PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR**



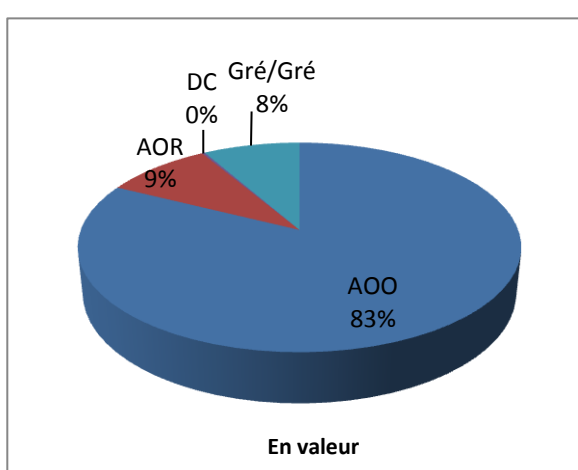
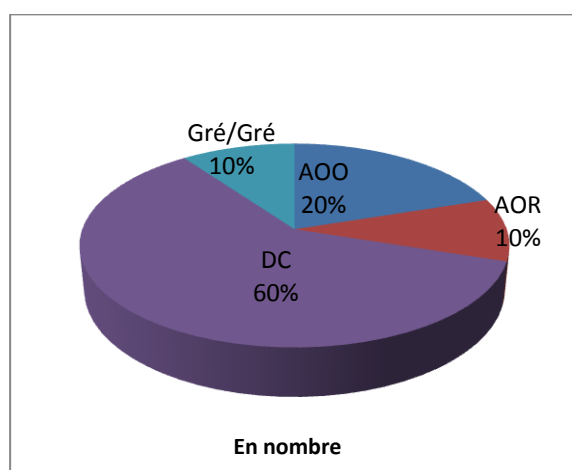
**CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2011 EN NOMBRE ET EN VALEUR**



**DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2011 PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR**

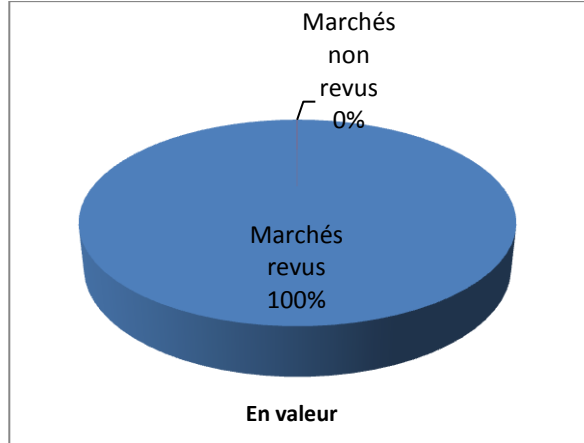
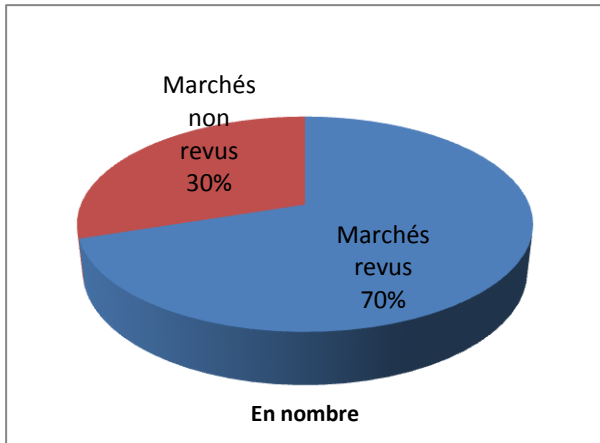
## EXERCICE 2012

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO)	2	6 978 838 814	2	6 978 838 814	100%	100%
Appel d'offres restreint (AOR)	1	772 870 630	1	772 870 630	1,00	1,00
Demande de Proposition (DP)						
Demande de Cotation (DC)	6	19 669 206	3	15 588 796	50,00%	79,25
Entente directe (Gré/Gré)	1	701 080 160	1	701 080 160	100%	100%
Avenant						
<b>TOTAL</b>	<b>10</b>	<b>8 472 458 810</b>	<b>7</b>	<b>8 468 378 400</b>	<b>70,00%</b>	<b>99,95%</b>

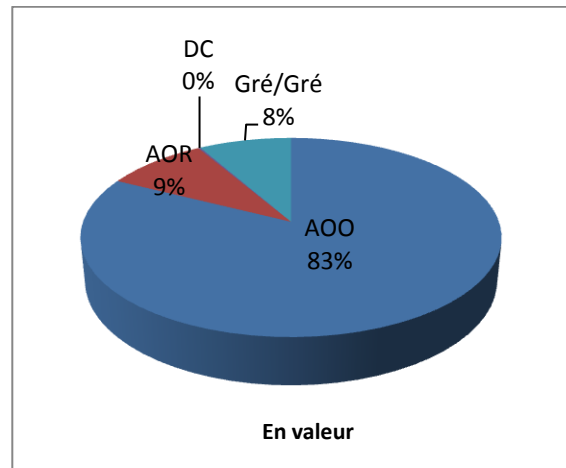
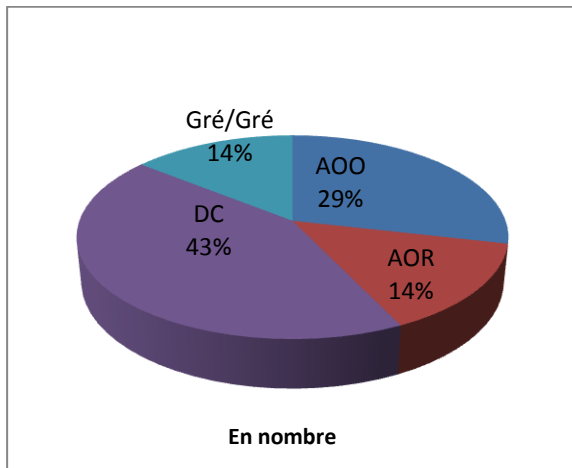


**CARTOGRAPHIE DES MARCHÉS PRESENTES AU TITRE DE L'EXERCICE 2012 PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR**





**CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2012 EN NOMBRE ET EN VALEUR**



**DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2012 PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR**

#### 4.3.2 MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES

##### EXERCICE 2011

<b>APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL - DNCMP/38/F/2011 MARCHE A COMMANDES PORTANT ACQUISITION DE MEDICAMENTS ESSENTIELS GENERIQUES, DE DISPOSITIFS MEDICAUX, DE PRODUITS ET MATERIELS DE LABORATOIRE</b>	
<b>Financement</b>	Fonds propres de la CAMEBU
<b>Date de transmission du DAOI N° DNCMP/38/F/2011</b>	La lettre de transmission du projet de DAO à la DNCMP n'est pas classée dans le dossier de marché.
<b>Date d'ANO de la DNCMP sur le DAO</b>	L'avis de non objection de la DNCMP n'est pas formalisé par une lettre en bonne et due forme. Les interactions entre la DNCMP et la CAMEBU relativement au contenu du projet de DAO doivent être formalisées par des échanges de courriers. La formalisation des avis et suggestions de modifications de la DNCMP sur le contenu du projet de DAO en fait un outil de formation de premier ordre et d'appréciation de la valeur ajoutée de la DNCMP.
<b>Date de publication de l'AAO</b>	15 février 2011
<b>Date limite de dépôt des offres</b>	15 avril 2011 à 09H00
<b>Délai de préparation des offres</b>	58 jours
<b>Date d'ouverture des plis</b>	15 avril 2011 conformément à la date convenue dans l'AAO
<b>Période de validité des offres</b>	120 jours
<b>Date de l'évaluation technique</b>	Du 13 mai au 22 juin 2011
<b>Date d'attribution</b>	13 mai 2011, 22 juin 2011 (ré-analyse)
<b>Date d'ANO de la DNCMP sur le rapport d'analyse et procès verbal</b>	ANO N° 549/905/AM/CSF/2011 du 16 juin 2011 puis ANO N° 549/1024/AM/CSF/ 2010 du 30 juin 2010 (erreur sur la date et le numéro puisque cet ANO daté de 2010 fait référence à l'ANO du 16 juin 2011) suite à la ré-analyse des offres pour certains produits listés

<b>d'attribution</b>	dans l'ANO du 16 juin 2011			
<b>Date de publication de l'attribution provisoire</b>	Support de publicité de l'attribution provisoire non transmis. Les lettres d'informations des soumissionnaires non retenus n'ont pas été transmises non plus. Il s'agit d'une exigence de l'article 68 du CMP à laquelle il convient de se conformer			
<b>Date d'ANO de la DNCMP sur le projet de contrat</b>	La DNCMP ne délivre pas de manière formelle un avis de non objection sur le contrat. Il convient de formaliser les non objections à toutes les étapes de contrôle a priori (ANO sur le Projet de DAO, ANO sur le rapport d'analyse et la proposition d'attribution, ANO sur le Projet de Contrat).			
<b>Date de notification</b>	Lettres de notification non classées			
<b>Date de publication de l'avis d'attribution définitive</b>	Support de publication de l'attribution définitive non transmis			
<b>Garantie de soumission en FBU</b>	<b>Lot N°1 Médicaments</b>	<b>Lot N°2 Consommables et matériels médicaux</b>	<b>Lot N°3 Produits et matériels de laboratoire</b>	<b>Montant</b>
	20 000 000	10 000 000	1 000 000	31 000 000
<b>Délai d'exécution</b>	1 an 1 <sup>ère</sup> Livraison : pour les étrangers : 4 mois après l'ouverture du crédit documentaire et pour les nationaux : 5 mois après la réception de la lettre de commande			
<b>Attributaires</b>	<b>Lot N°1 Médicaments</b>	<b>Lot N°2 Consommables et matériels médicaux</b>	<b>Lot N°3 Produits et matériels de laboratoire</b>	<b>Montant en FBU</b>
ABACUS	818 525 000	194 400 000	0	1 012 925 000
TRIDEM		94 598 400	90 143 419	184 741 820
MISSIONPHARMA	135 018 895	156 749 397	50 273	291 818 565
OSAKA	287 673 684	20 070 767		314 744 452
SHELYS	86 027 655			86 027 655
LABORATE	439 307 719			439 307 719
LDI	809 016 744	7 859 255	40 855 651	857 731 650
SMI	3 978 878			3 978 878
MEG	42 754 347	212 087 611		254 841 958
CSEP	206 529 639			206 529 639
PHARMAKINA	102 794 066			102 794 066

IDA	82 505 715	1 289 571 475	26 012 088	1 398 087 279
DAWA	180 709 211			180 709 211
LIFEPHARMA	1 036 665 528	67 594 000	6 911 820	1 111 171 348
MUMBAI	542 703 454	241 313 935		784 017 389
<b>Montant total attribution</b>				<b>7 229 426 629</b>
<b>Montant marchés</b>				<b>7 225 447 751</b>
<b>Notification et publicité de l'attribution provisoire</b>	Le support de publication de l'attribution provisoire n'est pas classé dans le dossier de marché.			
<b>Publicité de l'attribution définitive</b> <b>Notification définitive</b>	Le support de publication de l'attribution définitive n'est pas non plus classé dans le dossier de marché.			
<b>Non conformités</b>	<p>Plusieurs pièces de marché ne sont pas classées dans le dossier illustrant quelques déficiences dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés (supports de publication de l'avis d'appel d'offres, des avis d'attribution provisoire et définitive).</p> <p>L'examen du point 13 du DAO relatif à l'analyse des offres a permis de noter au titre des offres financières une disposition visant à écarter « les fournisseurs qui n'ont pas atteint un minimum de 30 000 000 FBU pour l'ensemble des produits retenus et de proposer l'attribution au deuxième moins disant pour les produits dont le fournisseur n'a pas atteint un minimum de trente millions ». Il s'agit d'une disposition mal formulée car, dans la pratique le DAO requiert que d'une part, les prix indiqués pour chaque article d'un lot correspondent à un pourcentage minimum des articles constituant de ce lot et d'autre part que le prix indiqué pour chaque article d'un lot corresponde à un pourcentage minimum de la quantité requise pour l'article. Il s'agit d'indiquer des pourcentages plutôt que des montants estimés. Le DAO ne comprend pas de formulaire portant lettre de soumission ; en lieu et place figure un « acte d'engagement » dont le contenu ne traduit pas le contenu réel d'un acte d'engagement dans le contexte de la passation des marchés. Nous précisons que l'acte d'engagement est un formulaire qui indique qu'au terme de la procédure d'appel d'offres, l'Autorité Contractante a</p>			

choisi l'attributaire X pour un montant donné. L'acte d'engagement énumère ensuite l'ensemble des documents et pièces contractuelles, fixe leur ordre de préséance ..... L'acte d'engagement est signé par les deux parties après l'attribution du marché.

Nous avons noté, parmi les critères d'appréciation de la conformité technique de l'offre, l'exigence « d'avoir exécuté convenablement le marché CAMEBU de l'année précédente ». Le libellé de cette clause constitue une discrimination vis-à-vis des fournisseurs qui ont mal exécuté des marchés de CAMEBU, car les fournisseurs qui ont mal exécuté des marchés ailleurs ne sont quant à eux pas inquiétés. Le critère ne doit pas être appliqué uniquement aux marchés de CAMEBU. Ensuite, le critère doit être clair, afin d'éviter tout abus. Par exemple, le critère doit évoquer des marchés résiliés aux tords de l'entreprise, ou des marchés pour lesquels un taux maximum de pénalités de retards a été appliqué.

L'examen du « tableau récapitulatif de l'ouverture » annexé au rapport d'analyse a permis de constater les insuffisances ci-après :

- la date limite de validité des garanties de soumission n'est pas consignée dans le tableau qui renseigne plutôt sur la date de délivrance de ladite garantie alors que l'information pertinente a plutôt trait à la date limite de validité ; il convient de revoir le format de ce tableau intégrer cette exigence.
- nous avons noté que le montant de l'offre de six soumissionnaires n'est pas renseigné dans la colonne prévue à cet effet ; ce manquement résulte l'absence d'un modèle de lettre de soumission évoquée ci-avant. Le bordereau des prix ne saurait remplacer la lettre de soumission.

La Lettre de marché de TRIDEM a été approuvée par le Ministre de l'Economie et de la Planification du Développement, dûment souscrite par le titulaire, signée par le Directeur Général de la CAMEBU (PRMP) et par le Ministre de Tutelle. Cette signature du Ministre de Tutelle qui est une pratique courante n'est pas prévu par la réglementation.

L'avis favorable de la DNCMP qui a la charge de la transmission du contrat pour approbation n'est pas matérialisé sur la lettre de marché.

<b>Recommandations</b>	<p>Corriger à l'avenir les dispositions du DAO (article 13) pouvant constituer une entorse au principe d'économie dans le mode de dévolution des marchés ;</p> <p>Se conformer aux dossiers-types pour éviter la confusion notée entre la lettre de soumission et l'acte d'engagement</p> <p>Ne pas inclure de clauses discriminatoires contraires au principe d'égalité de traitement des candidats parmi les critères d'attribution.</p> <p>Il serait souhaitable que la revue du contrat par la DNCMP soit matérialisée.</p> <p>Par ailleurs, nous recommandons que les contrats approuvés par le Ministre des Finances soient retournés à la DNCMP pour numérotation avant envoi à l'Autorité Contractante. Cette numérotation différente du numéro attribué au DAO permet d'éviter que des contrats différents conclus pour des marchés à plusieurs lots portent les mêmes références qui sont celles attribuées par la DNCMP au Dossier d'Appel d'Offres.</p>
<b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b>	
<b>Appréciation du Consultant</b>	

**APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N° DNCMP/328/F/2011  
MARCHÉ A COMMANDES PORTANT ACQUISITION DE MEDICAMENTS ESSENTIELS  
GENÉRIQUES, DE DISPOSITIFS MÉDICAUX, DE PRODUITS ET MATÉRIELS DE LABORATOIRE**

<b>Financement</b>	Fonds propres de la CAMEBU
<b>Date de transmission du DAOI N° DNCMP/38/F/2011</b>	La lettre de transmission du projet d DAO à la DNCMP n'est pas classée dans le dossier de marché.
<b>Date d'ANO de la DNCMP sur le DAO</b>	L'avis de non objection de la DNCMP n'est pas formalisé par une lettre en bonne et due forme. Les interactions entre la DNCMP et la CAMEBU relativement au contenu du projet de DAO doivent être formalisées par des échanges de courriers. La formalisation des avis et suggestions de modification de la DNCMP sur le contenu du projet de DAO en fait un outil de formation de premier ordre et d'appréciation de la valeur ajoutée de la DNCMP.
<b>Date de signature de l'AAO</b>	13 septembre 2011
<b>Date de publication de l'AAO</b>	16 septembre 2011
<b>Date limite de dépôt des offres</b>	17 octobre 2011 à 09H00
<b>Délai de préparation des offres</b>	30 jours
<b>Date d'ouverture des plis</b>	17 octobre 2011
<b>Période de validité des offres</b>	120 jours
<b>Date de l'évaluation technique</b>	24 octobre 2011
<b>Date d'attribution</b>	27 octobre 2011
<b>Date d'ANO de la DNCMP sur le rapport d'analyse et procès verbal d'attribution</b>	8 novembre 2011

<b>Date de publication de l'attribution provisoire</b>	Support de publication non transmis			
<b>Date d'ANO de la DNCMP sur le projet de contrat</b>	Non formalisée par la DNCMP			
<b>Date de souscription</b>	Contrat de l'attributaire Mumbai daté du 1 <sup>er</sup> décembre 2011			
<b>Date d'approbation</b>	Illisible			
<b>Date de notification</b>	Les lettres de notification ne sont pas classées dans le dossier de marché			
<b>Date de publication de l'avis d'attribution définitive</b>	Support de publication non transmis			
<b>Garantie de soumission en FBU</b>	<b>Lot N°1 Médicaments</b>	<b>Lot N°2 Consommables et matériels médicaux</b>	<b>Lot N°3 Produits et matériels de laboratoire</b>	<b>Montant en</b>
	3 000 000	1 500 000	500 000	5 000 000
<b>Délai d'exécution</b>	1 an Livraison : 60 jours ouvrables après la réception de la lettre de commande			
<b>Attributaires</b>	<b>Lot N°1 Médicaments</b>	<b>Lot N°2 Consommables et matériels médicaux</b>	<b>Lot N°3 Produits et matériels de laboratoire</b>	<b>Montant en FBU</b>
MUMBAI	331 402 823	243 703 187		575 111 010
MISSIONPHARMA	41 921 450			41 921 450
ALCHEM	63 812 400	2 464 000	8 100 000	74 376 400
LIFEPHARMA	162 010 200	24 248 060	6 679 260	192 937 520
UNIPHARMA	96 369 840	7 803 000		104 172 840
<b>Total</b>				<b>988 519 220</b>
<b>Avis d'appel d'offres</b>	Les supports de publicité (journal à large diffusion et journal des marchés publics) n'ont pas été joints au dossier.			
<b>Non conformités</b>	Le nombre de quatre membres désignés dans la décision de nomination par le DG (PRMP) des membres de la sous-commission d'analyse des offres (lettre N° 630/438/CAMEBU/2011 du 14			



octobre 2011) n'est pas conforme à l'article 19 du décret 100/123 du 11 juillet 2008 qui indique qu'outre son Président, la sous-commission d'analyse comprend quatre (4) autres membres (deux de la CGPM qui n'ont pas participé à l'ouverture, deux relevant de l'entité administrative concernée)

L'examen du point 13 du DAO relatif à l'analyse des offres a permis de noter au titre des offres financières une disposition visant à écarter « les fournisseurs qui n'ont pas atteint un minimum de 30 000 000 FBU pour l'ensemble des produits retenus et de proposer l'attribution au deuxième moins disant pour les produits dont le fournisseur n'a pas atteint un minimum de trente millions ». Il s'agit d'une disposition mal formulée car, dans la pratique le DAO requiert que d'une part, les prix indiqués pour chaque article d'un lot correspondent à un pourcentage minimum des articles constituant de ce lot et d'autre part que le prix indiqué pour chaque article d'un lot corresponde à un pourcentage minimum de la quantité requise pour l'article. Il s'agit d'indiquer des pourcentages plutôt que des montants estimés. Le DAO ne comprend pas de formulaire portant lettre de soumission ; en lieu et place figure un « acte d'engagement » dont le contenu ne traduit pas le contenu réel d'un acte d'engagement dans le contexte de la passation des marchés. Nous précisons que l'acte d'engagement est un formulaire qui indique qu'au terme de la procédure d'appel d'offres, l'Autorité Contractante a choisi l'attributaire X pour un montant donné. L'acte d'engagement énumère ensuite l'ensemble des documents et pièces contractuelles, fixe leur ordre de préséance ..... L'acte d'engagement est signé par les deux parties après l'attribution du marché.

Nous avons noté, parmi les critères d'appréciation de la conformité technique de l'offre, l'exigence « d'avoir exécuté convenablement le marché CAMEBU de l'année précédente ». Le libellé de cette clause pose problème. Il constitue une discrimination vis-à-vis des fournisseurs qui ont mal exécuté des marchés de la CAMEBU, car les fournisseurs qui ont mal exécuté des marchés ailleurs ne sont quant à eux pas inquiétés. Le critère ne doit pas être appliqué uniquement aux marchés de la CAMEBU mais à tous les marchés attribués aux soumissionnaires. Par ailleurs ce critère doit être clairement défini afin d'éviter tout abus découlant d'interprétations. A titre d'exemple, le critère pourrait évoquer les marchés résiliés au cours des trois dernières années aux torts de l'attributaire, ou des marchés pour lesquels un taux maximum de pénalités de retards a été appliqué à

	<p>l'attributaire.</p> <p>L'examen du rapport d'analyse a permis de noter que la SCTAO a admis pour analyse technique UNIPHARMA au motif qu'il ,vient d'être agréée par le Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA alors qu'il n'a pas fourni « une attestation délivrée par une administration publique ou privée indiquant l'identité et l'adresse de l'acheteur, le montant du marché, l'origine du financement ainsi que son appréciation sur l'exécution du marché quant à la qualité des produits fournis et au respect des délais de livraison » comme requis dans le DAO. Même si l'absence de références ne peut justifier à elle seule l'élimination d'un candidat, l'argument avancé pour justifier l'acceptation d'UNIPHARMA n'est pas recevable car il n'est pas démontré qu'UNIPHARMA est une entreprise nouvellement créée, cas pour lequel la jurisprudence administrative admet qu'en vertu des principes de libre accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats, l'absence de références à elle seule ne puisse conduire à l'exclusion d'un candidat à un marché public.</p>
<b>Recommandations</b>	<p>Se conformer à l'article 19 du décret 100/123 du 11 juillet 2008.</p> <p>Corriger à l'avenir les dispositions du DAO (article 13) pouvant constituer une entorse au principe d'économie dans le mode de dévolution des marchés ;</p> <p>Se conformer aux dossiers-types pour éviter la confusion notée entre la lettre de soumission et l'acte d'engagement</p> <p>Ne pas inclure de clauses discriminatoires contraires au principe d'égalité de traitement des candidats parmi les critères d'attribution.</p> <p>Il serait souhaitable que la revue du contrat par la DNCMP soit matérialisée.</p> <p>Par ailleurs, nous recommandons que les contrats approuvés par le Ministre des Finances soient retournés à la DNCMP pour numérotation avant envoi à l'Autorité Contractante. Cette numérotation différente du numéro attribué au DAO permet d'éviter que des contrats différents conclus pour des marchés à plusieurs lots portent les mêmes références qui sont celles attribuées par la DNCMP au Dossier d'Appel d'Offres.</p>
<b>Commentaires de l'Autorité</b>	

<b>Contractante</b>	
<b>Appréciation du Consultant</b>	

## EXERCICE 2012

<b>APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL - DNCMP/114/F/2011</b> <b>MARCHE A COMMANDES PORTANT ACQUISITION DE MEDICAMENTS ESSENTIELS</b> <b>GENERIQUES, DE DISPOSITIFS MEDICAUX, DE PRODUITS ET MATERIELS DE LABORATOIRE</b>	
<b>Financement</b>	Fonds propres de la CAMEBU
<b>Date de transmission du DAOI N° DNCMP/38/F/2011</b>	La lettre de transmission du projet de DAO à la DNCMP n'est pas classée dans le dossier de marché.
<b>Date d'ANO de la DNCMP sur le DAO</b>	L'avis de non objection de la DNCMP n'est pas formalisé par une lettre en bonne et due forme. Les interactions entre la DNCMP et la CAMEBU relativement au contenu du projet de DAO doivent être formalisées par des échanges de courriers. La formalisation des avis et suggestions de modification de la DNCMP sur le contenu du projet de DAO en fait un outil de formation de premier ordre et d'appréciation de la valeur ajoutée de la DNCMP.
<b>Date de publication de l'AAO</b>	23 mars 2012
<b>Date limite de dépôt des offres</b>	7 mai 2012 à 10 heures
<b>Délai de préparation des offres</b>	45 jours
<b>Date d'ouverture des plis</b>	15 avril 2011 conformément à la date convenue dans l'AAO
<b>Période de validité des offres</b>	120 jours
<b>Date de l'évaluation technique</b>	13 mai 2011, 22 juin 2011
<b>Date d'attribution</b>	13 mai 2011, 22 juin 2011 (ré-analyse)
<b>Date d'ANO de la DNCMP sur le rapport d'analyse et procès verbal d'attribution</b>	ANO N° 549/905/AM/CSF/2011 du 16 juin 2011 puis ANO N° 549/1024/AM/CSF/ 2010 du 30 juin 2010 (erreur sur la date et le numéro puisque cet ANO daté de 2010 fait référence à l'ANO du 16 juin 2011) suite à la ré-analyse des offres pour certains produits listés dans l'ANO du 16 juin 2011
<b>Date de publication de l'attribution provisoire</b>	Support de publicité de l'attribution provisoire non transmis. Les lettres d'informations des soumissionnaires non retenus n'ont pas été transmises non plus. Il s'agit d'une exigence de l'article 68 du CMP à laquelle il convient de se conformer
<b>Date d'ANO de la DNCMP sur le projet de contrat</b>	La DNCMP ne délivre pas de manière formelle un avis de non objection sur le contrat. Il convient de formaliser les non objections à toutes les étapes de contrôle a priori (ANO

	sur le Projet de DAO, ANO sur le rapport d'analyse et la proposition d'attribution, ANO sur le Projet de Contrat).			
<b>Date de notification</b>	lettres de notification des lettres de commandes non classées dans le dossier de marché			
<b>Date de publication de l'avis d'attribution définitive</b>	Support de publication de l'attribution définitive non transmis			
<b>Garantie de soumission en FBU</b>	<b>Lot N°1 Médicaments</b>	<b>Lot N°2 Consommables et matériels médicaux</b>	<b>Lot N°3 Produits et matériels de laboratoire</b>	<b>Montant</b>
	20 000 000	10 000 000	1 000 000	31 000 000
<b>Délai d'exécution</b>	1 an 1 <sup>ère</sup> Livraison : pour les étrangers : 4 mois après l'ouverture du crédit documentaire et pour les nationaux : 5 mois après la réception de la lettre de commande			
<b>Attributaires</b>	<b>Lot N°1 Médicaments</b>	<b>Lot N°2 Consommables et matériels médicaux</b>	<b>Montant en FBU</b>	
AFRICA MS	39 089 664		39 089 664	
LDI		96 697 458	96 697 458	
PHARMAKINA	87 533 177		87 533 177	
UNIPHARMA	146 070 272		146 070 272	
LABORATE PHARMA	1 063 661 003		1 063 661 003	
BION INTER	651 695 696		651 695 696	
LIFEPHARMA			1 277 799 337	
ABACUS PHARMA			398 155 622	
MUMBAI EXPORTS		293 027 255	293 027 255	
IDA		205 931 251	205 931 251	
MEDIMAT		51 644 573	51 644 573	
MISSION PHARMA			553 951 993	
EXCEL BIOLIFE			251 945 380	
CHIMIO			140 249 254	
GLENMARK			430 769 329	
MEG			381 963 348	

TRIDEM			52 074 624
MACLEODS			104 092 261
ABACUS			556 901 984
ALCHEM			129 505 333
<b>Montant total</b>			<b>6 912 758 814</b>
<b>Avis d'appel d'offres</b>	Les supports de publicité de l'avis d'appel d'offres n'ont pas été joints au dossier. (journal à large diffusion et journal des marchés publics)		
<b>Notification et publicité de l'attribution provisoire</b>	Pas de support de publication de l'attribution		
<b>Publicité de l'attribution définitive Notification définitive</b>	Pas de support de publication de l'attribution		
<b>Non conformités</b>	<p>L'examen du point 13 du DAO relatif à l'analyse des offres a permis de noter au titre des offres financières une disposition visant à écarter « les fournisseurs qui n'ont pas atteint un minimum de 30 000 000 FBU pour l'ensemble des produits retenus et de proposer l'attribution au deuxième moins disant pour les produits dont le fournisseur n'a pas atteint un minimum de trente millions ». Il s'agit d'une disposition mal formulée car, dans la pratique le DAO requiert que d'une part, les prix indiqués pour chaque article d'un lot correspondent à un pourcentage minimum des articles constituant de ce lot et d'autre part que le prix indiqué pour chaque article d'un lot corresponde à un pourcentage minimum de la quantité requise pour l'article. Il s'agit d'indiquer des pourcentages plutôt que des montants</p> <p>Le DAO ne comprend pas de formulaire portant lettre de soumission ; en lieu et place figure un « acte d'engagement » dont le contenu ne traduit pas le contenu réel d'un acte d'engagement dans le contexte de la passation des marchés. Nous précisons que l'acte d'engagement est un formulaire qui indique qu'au terme de la procédure d'appel d'offres, l'Autorité Contractante a choisi l'attributaire X pour un montant donné. L'acte d'engagement énumère ensuite l'ensemble des documents et pièces contractuelles, fixe leur ordre de préséance ..... L'acte d'engagement est signé par</p>		

	<p>les deux parties après l'attribution du marché.</p> <p>Nous avons noté, parmi les critères d'appréciation de la conformité technique de l'offre, l'exigence « d'avoir exécuté convenablement le marché CAMEBU de l'année précédente ». Le libellé de cette clause pose problème. Il constitue une discrimination vis-à-vis des fournisseurs qui ont mal exécuté des marchés de CAMEBU, car les fournisseurs qui ont mal exécuté des marchés ailleurs ne sont quant à eux pas inquiétés. Le critère ne doit pas être appliqué uniquement aux marchés de CAMEBU. Ensuite, le critère doit être clair, afin d'éviter tout abus. Par exemple, le critère doit évoquer des marchés résiliés aux torts de l'entreprise, ou des marchés pour lesquels un taux maximum de pénalités de retards a été appliqué.</p> <p>L'examen du « tableau récapitulatif de l'ouverture » annexé au rapport d'analyse a permis de constater les insuffisances ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date limite de validité des garanties de soumission n'est pas consignée dans le tableau qui renseigne plutôt sur la date de délivrance de ladite garantie alors que l'information pertinente a plutôt trait à la date limite de validité ; il convient de revoir le format de ce tableau intégrer cette exigence.</li> <li>- nous avons noté que le montant de l'offre de six soumissionnaires n'est pas renseigné dans la colonne prévue à cet effet ; ce manquement résulte l'absence d'un modèle de lettre de soumission évoquée ci-avant. Le bordereau des prix ne saurait remplacer la lettre de soumission.</li> </ul>
<p><b>Recommandations</b></p>	<p>Veiller au respect des principes d'économie et d'efficacité dans l'attribution des marchés Ne pas inclure de clauses abusives contraires au principe de libre accès à la commande publique parmi les critères d'attribution.</p> <p>Utiliser les dossiers types et/ou insérer un modèle de soumission dans le DAO</p>

<b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b>	
<b>Appréciation du Consultant</b>	



**AOON N° DNCMP/285/F/2012 - APPEL D'OFFRES OUVERT  
FOURNITURE D'UNE JEEP MOYEN CHASSIS**

<b>Date de transmission du DAO N°DNCMP/285/F/2012</b>	Le 06 aout 2012 pare lettre N°630.4/359/CAMEBU/2012
<b>Date de l'ANO de la DNCMP sur le DAO</b>	L'ANO de la DNCMP sur le projet de DAO qui lui a été transmis n'a pas été formalisé.
<b>Date de signature de l'AAO</b>	Le 22 août 2012  Il convient de noter que la CAMEBU n'a pas utilisé les dossiers- types dont la mise en œuvre a été préconisée par l'ordonnance ministérielle N° 540/07/2009 du 5 janvier 2009 portant mise en place des dossiers types de passation des marchés publics. Il convient de se conformer à ces dossiers-types.
<b>Date publication de l'avis d'appel d'offres</b>	Le 24 aout 2012 (source procès-verbal d'ouverture)  Le support de publication de l'avis n'est pas joint au dossier.
<b>Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis</b>	Le 25 septembre 2012 à 9 heures
<b>Délai de préparation des offres</b>	50 jours
<b>Durée de validité des offres</b>	90 jours minimum à compter de la date d'ouverture des plis
<b>Date du PV d'ouverture</b>	Le 25 septembre 2012  L'acte de nomination des membres de la sous-commission d'ouverture n'a pas été joint au dossier
<b>Date du procès-verbal d'analyse des offres</b>	Le 25 au 26 septembre 2012
<b>Demande ANO sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution provisoire</b>	Le 27 septembre 2012
<b>ANO de la DNCMP sur l'attribution provisoire</b>	Le 09 octobre 2012
<b>Date de publication de l'attribution provisoire</b>	Le support de publication de l'attribution provisoire n'est pas joint au dossier.  Il s'y ajoute que les lettres d'information des soumissionnaires non retenus n'ont pas été jointes en violation des dispositions de l'article 68 du CMP qui stipule que « ...L'Autorité Contractante doit

	communiquer par écrit à tout sou- missionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire... »
<b>Date de souscription</b>	Le 12 octobre 2012
<b>Date d'approbation</b>	Le 23 novembre 2012
<b>Date de notification</b>	Le 15 octobre 2012
<b>Délai d'exécution</b>	1 semaine à compter de la date de réception du bon de commande
<b>Garantie de soumission</b>	1 000 000 FBU
<b>Attributaire</b>	TOYOTA BURUNDI SPRL
<b>Montant</b>	66 080 000 FBU TVAC
<b>Date de transmission à la DNCMP de la demande d'ANO sur le rapport d'analyse et PV d'attribution</b>	Le 27 septembre 2012
<b>Date d'ANO de la DNCMP sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution</b>	Le 09 octobre 2012 par lettre n°549/2108/CSF/2012
<b>Notification et publication du procès-verbal d'attribution provisoire</b>	Lettre de notification non classée
<b>Non conformités</b>	<p>Le procès-verbal d'attribution n'est pas établi pour se conformer au code des marchés publics qui stipule en son article 67 que « Les propositions d'attribution émanant de la Commission de Passation des Marchés font l'objet d'un procès-verbal, dénommé procès-verbal d'attribution provisoire... ». Nous signalons que le procès-verbal d'attribution est un document établi par la commission de passation des marchés qui se base sur les conclusions émanant de la sous-commission d'analyse et qui doit être approuvé par la personne responsable de marché (PRM).</p> <p>Le support de publication de l'attribution n'a pas été joint en violation des dispositions de l'article 68 qui stipule que « L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu... »</p>

	<p>et réitéré dans l'article 75 qui stipule que « Les marchés, après accomplissement des formalités d'enregistrement doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution. La notification consiste en un envoi du marché signé au titulaire, dans les trois jours calendaires suivant la date d'approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire. »</p> <p>L'examen de l'appel d'offres portant acquisition d'une Jeep moyen châssis attribué à TOYOTA BURUNDI pour un montant de 66 080 000 FBU a permis de noter que la définition des spécifications techniques est marquée par l'introduction de critères abusifs, orientés et discriminatoires. En effet, le critère relatif à la garde au sol minimale de 250 mm n'est pas objectif au regard des standards pour ce type de véhicule et surtout de l'usage auquel ce véhicule de direction est destiné. En fixant un minimum de 250 mm de garde au sol, la CAMEBU fait une restriction à l'accès à la commande publique. En éliminant un candidat au motif qu'il a proposé des freins à tambours en lieu et place des freins à disques ventilés, la CAMEBU fait aussi une discrimination ; le critère aurait dû être énoncé comme suit : « freins avant et arrières à disques ou tout système équivalent » ; la garde au sol aurait dû être définie dans un intervalle allant de 220 à 250 mm plutôt que d'être fixé à un minimum non standard pour ce type de véhicule.</p> <p>Le contrat a été approuvé par le Ministre de l'Economie et de la Planification du Développement le 23 novembre 2012, il a été dûment souscrit par le titulaire le 12 octobre 2012, signé par le Directeur Général de la CAMEBU (PRMP) le 15 octobre 2012, visé par le Ministre de Tutelle. Ce visa du Ministre de Tutelle qui est une pratique courante n'est pas prévu par la réglementation.</p> <p>L'avis favorable de la DNCMP qui a la charge de la transmission du contrat pour approbation n'est pas matérialisé sur la lettre de marché. Il serait souhaitable que la revue du contrat par la DNCMP soit matérialisée. Par ailleurs, nous recommandons que les contrats approuvés par le Ministre des Finances soient retourné à</p>
--	---

	la DNCMP pour numérotation avant envoi à l'Autorité Contractante. Cette numérotation permet d'éviter que des contrats différents conclus pour des marchés à plusieurs lots portent les mêmes références qui sont celles attribuées par la DNCMP au Dossier d'Appel d'Offres.
<b>Recommandations</b>	<p>Respecter les dispositions de l'article 67 relatif au procès-verbal d'attribution</p> <p>Respecter les dispositions des articles 68 et 75 relatifs à l'information aux soumissionnaires non retenus.</p> <p>Ne pas insérer des critères discriminatoires dans les DAC</p> <p>Une redéfinition des autorités et des seuils d'approbation des marchés pourrait être envisagées dans le cadre de la révision du Code des Marchés Publics en cours.</p>
<b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b>	
<b>Appréciation du Consultant</b>	

### 4.3.3 MARCHES PASSES PAR CONSULTATION RETREINTE

#### EXERCICE 2012

<b>CONSULTATION RETSREINTE N° DNCMP/327/F/2011 MARCHE A COMMANDES PORTANT ACQUISITION DE MEDICAMENTS ESSENTIELS GENERIQUES, DE DISPOSITIFS MEDICAUX, DE PRODUITS ET MATERIELS DE LABORATOIRE</b>	
<b>Financement</b>	Fonds propres de la CAMEBU
<b>Date de transmission de la demande d'ANO à DNCMP pour une Consultation Restreinte</b>	Lettre de transmission de la requête non classée dans le dossier de marché
<b>Date d'ANO de la DNCMP sur la CR</b>	Lettre portant autorisation de la DNCMP non classée dans le dossier de marché
<b>Date de publication de l'AAO</b>	5 novembre 2012
<b>Date limite de dépôt des offres</b>	5 décembre 2012 à 10 heures
<b>Délai de préparation des offres</b>	30 jours
<b>Date d'ouverture des plis</b>	5 décembre 2012
<b>Période de validité des offres</b>	90 jours
<b>Date de l'évaluation technique</b>	24 octobre 2011
<b>Date d'attribution</b>	5 décembre 2012
<b>Date d'ANO de la DNCMP sur le rapport d'analyse et procès verbal d'attribution</b>	4 janvier 2013
<b>Date de publication de l'attribution provisoire</b>	Support de publication non transmis
<b>Date d'ANO de la DNCMP sur le projet de</b>	Non formalisé

<b>contrat</b>				
<b>Date de publication de l'avis d'attribution définitive</b>	Support de publication non transmis			
<b>Garantie de soumission en FBU</b>	<b>Lot N°1 Médicaments</b>	<b>Lot N°2 Consommables et matériels médicaux</b>	<b>Lot N°3 Produits et matériels de laboratoire</b>	<b>Montant en</b>
	Non précisé dans le DAC	Non précisé dans le DAC	Non précisé dans le DAC	Non précisé dans le DAC
<b>Délai d'exécution</b>	Livraison immédiate et le marché sera attribué après constat réel de la disponibilité des produits dans les entrepôts du soumissionnaire gagnant à défaut de quoi le marché sera au deuxième soumissionnaire mieux disant.			
<b>Attributaires</b>	<b>Lot N°1 Médicaments</b>	<b>Lot N°2 Consommables et matériels médicaux</b>	<b>Lot N°3 Produits et matériels de laboratoire</b>	<b>Montant en FBU</b>
ALCHEM	32 620 692	47 434 783	20 128 000	100 183 475
LIFEPHARMA	257 574 600	135 272 500		392 847 100
ABACUS	111 215 000			111 215 000
CHIMIO			646 000	646 000
UNIPHARMA	119 523 722	8 320 683	40 134 649	167 979 055
<b>Total</b>				772 870 630
<b>Invitations à soumissionner</b>	Les lettres d'invitation adressées aux neuf candidats retenus dans la liste restreinte ne sont pas classées dans le dossier de marché.			
<b>Non conformités</b>	<p>Le choix de la procédure de consultation restreinte prévue par l'article 27 du CMP doit faire l'objet d'une publicité permettre aux fournisseurs qui s'estiment exclus de la procédure car estimant devoir ou pouvoir faire partie des candidats consultés de se manifester.</p> <p>Au regard des informations disponibles dans le dossier de marché qui nous a été transmis, cette publicité n'a pas été faite pour se conformer aux exigences de l'article 27 du CMP.</p> <p>Les mêmes personnes ont été désignées pour effectuer les opérations d'ouverture et d'analyse ; ce cumul n'est pas conforme à l'article 19 du décret 100/120 du 11 juillet 2008 (décision de nomination par le DG des membres (4) de la commission d'ouverture et d'analyse des</p>			

	<p>offres N° 630.4/591/CAMEBU/2012 du 3 décembre 2012).</p> <p>L'examen du rapport d'évaluation a permis de noter que des articles dont les échantillons expirent en 2013 sont éliminés, un item initialement attribué à LIFE PHARMA lui a été retiré parce que non disponible en stock, un item devant revenir à UNIPHARMA ne lui a pas été attribué parce que le prix proposé est jugé trop élevé par rapport au prix de référence.</p> <p>Pour les articles expirant dans le courant de l'année 2013, le DAC aurait dû préciser que la CAMEBU n'accepte que les produits dont la durée est supérieure ou égale à X années à compter de la date de réception. La mention produit valable au moins les <math>\frac{3}{4}</math> de la durée de validité ne garantit pas toujours l'objectif de l'achat.</p> <p>La non disponibilité du stock ayant motivé le retrait de l'article initialement attribué à LIFE PHARMA n'est pas conforme à la réglementation, car le principe d'un appel d'offres pour l'acquisition de fournitures est plutôt que le l'attributaire confirme sa commande auprès de son fournisseur et s'engage à livrer dans le délai fixé dans le marché, plutôt que de disposer des produits en stock. Nous rappelons que le principe c'est l'interdiction de tout contact entre les soumissionnaires et les membres de la sous-commission d'analyse pendant la période d'analyse et d'évaluation des offres ; il s'y ajoute que la sous-commission d'analyse devrait s'abstenir d'effectuer ces visites dont les modalités de réalisation ne sont encadrées par le CMP.</p> <p>Pour l'article non attribué parce que étant coté au-delà du prix de référence, il s'agit de l'introduction d'un critère non annoncé, introduit en cours d'évaluation ; le dossier d'appel à la concurrence n'a pas défini cet indicateur ni les modalités de son appréciation.</p> <p>-</p>
<p><b>Recommandations</b></p>	<p>Se conformer aux dispositions de l'article 42-2 du CMP.</p> <p>Se conformer aux dispositions de l'article 19 du décret 100/120 du 11 juillet 2008.</p> <p>Pour les articles expirant dans le courant de l'année 2013, le DAC aurait dû préciser que la CAMEBU n'accepte que les produits dont la durée est supérieure ou égale à X années à compter de la date de réception. La mention produit valable au moins les <math>\frac{3}{4}</math> de la durée de validité ne garantit pas toujours l'objectif de l'achat.</p>

	Ne pas introduire des critères non annoncés en cours d'évaluation.
<b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b>	
<b>Appréciation du Consultant</b>	



<b>CONSULTATION RESTREINTE ACHAT DE MEDICAMENTS ESSENTIELS GENERIQUES, DE DISPOSITIFS MEDICAUX</b>	
<b>Financement</b>	Fonds propres de la CAMEBU
<b>Date de transmission de la demande d'ANO à DNCMP pour un marché par AOR</b>	Non classée dans le dossier de marché
<b>Date d'ANO de la DNCMP sur l'AOR</b>	La lettre de la DNCMP n'est pas classée dans le dossier de marché. Cependant, nous avons relevé ses références qui sont mentionnées dans le rapport d'analyse des offres. (Lettre N°549/697/DM/CSF du 27 avril 2012).
<b>Date de signature de l'AAO</b>	30 avril 2012
<b>Date de publication de l'AAO</b>	30 avril 2012
<b>Date limite de dépôt des offres</b>	4 mai 2012 à 9 heures
<b>Délai de préparation des offres</b>	4 jours
<b>Date d'ouverture des plis</b>	4 mai 2012
<b>Période de validité des offres</b>	60 jours
<b>Date de l'évaluation technique</b>	24 octobre 2011
<b>Date d'attribution</b>	8 mai 2012
<b>Date d'ANO de la DNCMP sur le rapport d'analyse et procès verbal d'attribution</b>	lettre no classée dans le dossier de marché
<b>Date de publication de l'attribution provisoire</b>	Support de publication non transmis
<b>Date d'ANO de la</b>	Non formalisé par la DNCMP

<b>DNCMP sur le projet de contrat</b>			
<b>Date de notification</b>	lettres de notification non classées.		
<b>Date de publication de l'avis d'attribution définitive</b>	Support de publication non transmis		
<b>Garantie de soumission en FBU</b>	<b>Lot N°1 Médicaments</b>	<b>Lot N°2 Consommables et matériels médicaux</b>	<b>Montant en</b>
	Non précisé dans le DAC	Non précisé dans le DAC	Non précisé dans le DAC
<b>Délai d'exécution</b>	Livraison immédiate et le marché sera attribué après constat réel de la disponibilité des produits dans les entrepôts du soumissionnaire gagnant à défaut de quoi le marché sera au deuxième soumissionnaire mieux disant.		
<b>Attributaires</b>	<b>Lot N°1 Médicaments</b>	<b>Lot N°2 Consommables et matériels médicaux</b>	<b>Montant en FBU</b>
ALCHEM		27 350 400	27 350 4005
MULTIPHAR	260 000 000		260 000 000
ABACUS	50 305 760		50 305 760
UNIPHARMA	313 744 000	49 680 000	363 424 000
<b>Total</b>			<b>701 080 160</b>
<b>Examen du PV d'attribution</b>	<p>La sous commission propose l'attribution du marché item par item en se basant sur le critère du moins disant et en considérant les items pour lesquels chaque soumissionnaire a été techniquement retenu.</p> <p>Les résultats de l'analyse des prix, le montant gagné par chaque soumissionnaire retenu et le montant total du marché figurent dans le tableau récapitulatif d'attribution.</p> <p>L'attribution des items aux quantités initialement demandées s'élève à un montant total de 876 350 200 FBU. Cette attribution a été revue à la baisse de 20% pour se chiffrer à 701 080 160 FBU ; Cette marge de fluctuation n'avait pas été annoncée dans le Dossier d'Appel à la Concurrence.</p>		

<b>Non conformités</b>	<p>Le choix de la procédure de consultation restreinte prévue par l'article 27 du CMP doit faire l'objet d'une publicité pour permettre aux fournisseurs non consultés et qui estiment devoir ou pouvoir faire partie des candidats consultés, de se manifester. Au regard des informations disponibles dans le dossier de marché qui nous a été transmis, cette publicité n'a pas été faite pour se conformer aux exigences de l'article 42.2 du CMP.</p> <p>Les mêmes personnes sont désignées pour effectuer les opérations d'ouverture et d'analyse ; ce cumul n'est pas conforme à l'article 19 du décret 100/123 du 11 juillet 2008 (décision de nomination par le DG des membres (4) de la commission technique d'analyse des offres N° 630.4/195/CAMEBU/2012 du 2 mai 2012).</p> <p>L'attribution des items aux quantités initialement demandées s'élève à un montant total de 876 350 200 FBU. Cette attribution a été revue à la baisse de 20% pour se chiffrer à 701 080 160 FBU ; Cette marge de fluctuation n'avait pas été annoncée dans le Dossier d'Appel à la Concurrence.</p>
<b>Recommandations</b>	<p>Se conformer aux dispositions de l'article 27 du CMP</p> <p>Introduire dans le cahier des charges une clause relative à la marge de fluctuation des commandes au moment de la signature du contrat.</p>
<b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b>	
<b>Appréciation du Consultant</b>	

#### 4.3.4 MARCHES CONCLUS SUITE A UNE DEMANDE DE COTATIONS

##### EXERCICE 2011

<b>DC N° 630/462/CAMEBU/2011 FOURNITURE DES CALENDRIERS, D'AGENDA ET DE CARTES DE VOEUX</b>	
<b>Date de saisine des fournisseurs</b>	Une lettre établie le 24 octobre 2011, avait été adressée le 28 octobre 2011(voir cahier de transmission) à différents fournisseurs pour la transmission de leurs offres.
<b>Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis</b>	Le 02 novembre 2011 à 9h 00
<b>Délai de préparation des offres</b>	09 jours
<b>Date d'attribution</b>	Le 11 novembre 2011
<b>Fournisseurs consultés</b>	Cinq fournisseurs consultés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- MISTER MINUTE SERVICE</li> <li>- R.P.P</li> <li>- IMOBU</li> <li>- IMPRILAC</li> <li>- EXTRA PRINTERS</li> </ul>
<b>Nombre d'offres reçues</b>	01 offre a été reçue : <ul style="list-style-type: none"> <li>- IMPRIMERIE MISTER MINUTE SERVICE</li> </ul>
<b>Attributaire</b>	IMPRIMERIE MISTER MINUTE SERVICE
<b>Montant du marché en FBU</b>	3 152 960 TVAC
<b>Notification de l'attribution définitive</b>	Le 15 novembre 2011
<b>Non conformités</b>	La composition des sous-commissions d'ouverture et

	<p>d'analyse est identique ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance 100/123 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics, qui stipule que « la sous-commission d'analyse, outre son Président, est composée de quatre autres membres dont deux de la CGPM qui n'ont pas participé à l'ouverture des offres...</p> <p>Le procès-verbal d'attribution n'a pas été joint en violation des dispositions de l'article 67 qui stipule que « les propositions d'attribution émanant de la Commission de Passation des Marchés font l'objet d'un procès-verbal, dénommé procès-verbal d'attribution provisoire.... ».</p>
<b>Recommandations</b>	<p>Se conformer aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance 100/123.</p> <p>Respecter les dispositions de l'article 67 relatif au procès-verbal d'attribution.</p>
<b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b>	
<b>Appréciation du Consultant</b>	

<b>DC N° 630/535/CAMEBU/2011 ASSURANCE DES VEHICULES</b>	
<b>Date de saisine des fournisseurs</b>	Une lettre établie le 16 décembre 2011 remise aux candidats sur la liste restreinte le 19 décembre 2011..
<b>Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis</b>	Le 23 décembre 2011 à 9h 00
<b>Délai de préparation des offres</b>	04 jours
<b>Date d'attribution</b>	Le 23 décembre 2011
<b>Fournisseurs consultés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- SOCABU</li> <li>- JUBILE INSURANCE</li> <li>- SOCAR</li> <li>- SOGEAR</li> <li>- UCAR</li> </ul>
<b>Nombre d'offres reçues</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- SOCABU</li> <li>- SOCAR</li> <li>- SOGEAR</li> <li>- UCAR</li> </ul>
<b>Attributaire</b>	SOCABU
<b>Montant du marché en FBU</b>	15 193 042
<b>Notification de l'attribution définitive</b>	Le 02 janvier 2012, un bon de commande numéroté 001/2012 a été établi et envoyé à l'attributaire ASSURANCE SOCABU
<b>Non conformités</b>	<p>Le marché n'est pas inscrit dans le PPM en violation des dispositions de l'article 15 du CMP.</p> <p>La composition des sous-commissions d'ouverture et d'analyse est identique ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance 100/123 relatif</p>

	<p>à l'organisation et au fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics.</p> <p>La CAMEBU a mis en œuvre, pour la réalisation de cette prestation, une procédure de demande de cotation en violation des dispositions des articles 1 et 2 de l'ordonnance N°540/249/2010 prise en application des articles 5 et 12 du CMP relatifs aux seuils de passation des marchés par appel d'offres et de publication des DAC applicables aux entreprises publiques à caractère commercial. En effet, au vu du coût estimatif des prestations envisagées, l'appel d'offres est le mode de passation approprié qui aurait dû être mis en œuvre par la CAMEBU ; il s'y ajoute que le contrat a été conclu avec la SOCABU pour un montant de 15 193 042 FBU différent de celui de son offre chiffrée à 19 960 593 FBU dans le procès verbal d'ouverture et dans le rapport d'analyse, en lieu et place de la SOCAR dont l'offre évaluée à 12 702 683 FBU avait été classée la moins disante conforme au terme de l'analyse des offres. Une offre rectificative, non paraphée par les membres de la sous-commission d'analyse, figure dans le dossier de marché avec des instructions de la PRMP pour la conclusion du contrat avec la SOCABU. Ceci constitue une violation des principes d'intangibilité des offres, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des opérations de passation des marchés.</p> <p>Le procès-verbal d'attribution n'a pas été établi et a fortiori joint au dossier de marché en violation des dispositions de l'article 67 qui stipule que « les propositions d'attribution émanant de la Commission de Passation des Marchés font l'objet d'un procès-verbal, dénommé procès-verbal d'attribution provisoire.... ».</p> <p>Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres n'ont pas été jointes au dossier de marché. La non information des candidats évincés les prive des moyens d'user de leur droit de recours en vertu des dispositions des articles 132 et 135 du CMP. Cette pratique est une violation des dispositions de l'article 68 du Code des Marchés Publics.</p>
<b>Recommandations</b>	Inscrire les marchés dans le Plan de Passation des Marchés.

	<p>Respecter les dispositions de l'article 67 relatif au procès-verbal d'attribution</p> <p>Respecter les dispositions des articles 68 et 75 relatifs à l'information des soumissionnaires non retenus et à la notification à l'attributaire</p> <p>Veiller à la transparence des opérations de passation de marché, à légalité de traitement des candidats et au principe d'intangibilité des offres.</p>
<b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b>	
<b>Appréciation du Consultant</b>	



**DC N° 630/23/CAMEBU/2011**  
**FOURNITURE DE MATERIELS DE TRANSPORT**

<b>Date de saisine des fournisseurs</b>	Une lettre établie le 19 janvier 2011, avait été adressée à différentes dates, les 25-26-27 janvier 2011 (source cahier de transmission) à différents fournisseurs pour la transmission de leurs offres.
<b>Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis</b>	Le 28 janvier 2011 à 9h 00
<b>Délai de préparation des offres</b>	09 jours
<b>Date d'attribution</b>	Le 04 avril 2011
<b>Fournisseurs consultés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- BONAUTO</li> <li>- TOYOTA</li> <li>- AUTOTECH</li> <li>- UMP</li> <li>- GROUPE LADAK</li> <li>- CENTRAUTO</li> <li>- GTS</li> </ul>
<b>Nombre d'offres reçues</b>	01 offre a été reçue :  - AUTOTECH
<b>Attributaire</b>	AUTOTECH
<b>Montant du marché en F CFA TTC</b>	232 280 TVAC
<b>Notification de l'attribution définitive</b>	Le 04 avril 2011
<b>Non conformités</b>	L'information des candidats non retenus n'a pas été faite conformément à l'article 68 du CMP.  Aucune anomalie significative n'a été identifiée.
<b>Recommandations</b>	Se conformer aux dispositions de l'article 68 du CMP.

<b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b>	
<b>Appréciation du Consultant</b>	

### EXERCICE 2012

<b>DC N° 630.4/DG/120/CAMEBU/2012 FOURNITURE DES CASQUETTES ET T-SHIRTS POLO</b>	
<b>Date de saisine des fournisseurs</b>	13 mars 2012
<b>Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis</b>	20 mars 2012
<b>Délai de préparation des offres</b>	07 jours
<b>Date d'attribution</b>	22 mars 2012
<b>Fournisseurs consultés</b>	Cinq fournisseurs consultés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- JORIS NDONGOZI PRODUCTION</li> <li>- Ets NZIKOBANYANKA Léopold</li> <li>- ADICO</li> <li>- GRAPHITEC ARTS AND DESIGNS « GAD »</li> <li>- MIMAD</li> </ul>
<b>Nombre d'offres reçues</b>	Trois offres ont été reçues : <ul style="list-style-type: none"> <li>- GRAPHITEC ARTS AND DESIGNS « GAD »</li> <li>- JORIS NDONGOZI PRODUCTION</li> <li>- MIMAD</li> </ul>
<b>Attributaire</b>	JORIS NDONGOZI PRODUCTION
<b>Montant du marché en FBU TVAC</b>	2 903 000
<b>Notification de l'attribution du marché</b>	Le 28 mars 2012
<b>Non conformités</b>	La composition des sous-commissions d'ouverture et

	<p>d'analyse est identique, ce qui est en fait incompatible au regard des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance 100/123 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics, qui stipule que « les fonctions des membres de la sous-commission d'analyse sont incompatibles avec l'exercice d'une autre fonction administrative au titre du contrôle ou de la régulation »</p> <p>Le procès-verbal d'attribution n'a pas été joint en violation des dispositions de l'article 67 qui stipule que « les propositions d'attribution émanant de la Commission de Passation des Marchés font l'objet d'un procès-verbal, dénommé procès-verbal d'attribution provisoire.... »</p> <p>Les lettres d'information des candidats non retenus n'ont pas été jointes au dossier. Il s'agit une exigence de l'article 68 du CMP à laquelle il convient de se conformer.</p>
<b>Recommandations</b>	<p>Veiller au respect de la formalité de publicité de l'AGPM.</p> <p>Respecter les dispositions de l'article 67 relatif au procès-verbal d'attribution</p> <p>Respecter les dispositions de l'article 68 du CMP relatif à l'information des soumissionnaires non retenus.</p>
<b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b>	
<b>Appréciation du Consultant</b>	

<b>DC N° 630/44/CAMEBU/2012</b>	
<b>FOURNITURE DES PRODUITS ET MATERIELS D'HYGIENE ET DE CAFETERIA</b>	
<b>Date de saisine des fournisseurs</b>	07 et 08 février 2012
<b>Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis</b>	09 février 2012 à 9h
<b>Délai de préparation des offres</b>	01 jour
<b>Date d'attribution</b>	15 février 2012
<b>Fournisseurs consultés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ALIMENTATION JUMA SELEMANI</li> <li>- ALIMENTATION BURUNDI TARDE CENTER</li> <li>- ALIMENTATION SUPER MARCHÉ DIMITRI</li> <li>- ALIMENTATION IDEALE</li> </ul>
<b>Nombre d'offres reçues</b>	- ALIMENTATION IDEALE
<b>Attributaire</b>	ALIMENTATION IDEALE
<b>Montant du marché en FBU TVAC</b>	2 065 000 FBU TVAC
<b>Notification de l'attribution</b>	25 février 2012
<b>Non conformités</b>	Le procès-verbal d'attribution n'a pas été joint en violation des dispositions de l'article 67 qui stipule que « les propositions d'attribution émanant de la Commission de Passation des Marchés font l'objet d'un procès-verbal, dénommé procès-verbal d'attribution provisoire.... ».
<b>Recommandations</b>	Respecter les dispositions de l'article 67 relatif au procès-verbal d'attribution

<b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b>	
<b>Appréciation du Consultant</b>	

<b>DC N° 630/46/CAMEBU/2012 FOURNITURE DES PRODUITS ET MATERIELS DE BUREAU</b>	
<b>Date de saisine des fournisseurs</b>	07 février 2012,
<b>Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis</b>	09 février 2012 à 9h
<b>Délai de préparation des offres</b>	02 jours
<b>Date d'attribution</b>	Le 15 février 2012
<b>Fournisseurs consultés</b>	Cinq fournisseurs consultés :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- MICRO INFORM</li> <li>- ETS NZIKOBANYANKA</li> <li>- MATEC</li> <li>- COPY LAND</li> <li>- BURO FLASH</li> </ul>
<b>Nombre d'offres reçues</b>	Quatre offres ont été reçues :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- ETS NZIKOBANYANKA</li> <li>- MATEC</li> <li>- COPY LAND</li> <li>- BURO FLASH</li> </ul>
<b>Attributaire</b>	L'attribution a été faite sur la base de chaque article. Par conséquent, tous les soumissionnaires ont été attributaires  <ul style="list-style-type: none"> <li>- ETS NZIKOBANYANKA</li> <li>- MATEC</li> <li>- COPY LAND</li> <li>- BURO FLASH</li> </ul>
<b>Montant du marché en F</b>	- ETS NZIKOBANYANKA pour un montant de

<b>CFA TTC</b>	<p>6 305 100 FBU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MATEC pour un montant de 1 738 000 FBU</li> <li>- BURO FLASH pour un montant de 2 577 696 FBU</li> </ul>
<b>Notification de l'attribution</b>	Lettres de notification non classées
<b>Non conformités</b>	<p>Le procès-verbal d'attribution n'a pas été joint en violation des dispositions de l'article 67 qui stipule que « les propositions d'attribution émanant de la Commission de Passation des Marchés font l'objet d'un procès-verbal, dénommé procès-verbal d'attribution provisoire... ».</p> <p>Nous avons noté que l'attribution est faite sur la base d'articles, ce qui n'a été aucunement précisé dans la lettre d'invitation.</p> <p>L'examen de la Demande de Cotation a permis de noter que ce marché a été attribué à trois soumissionnaires pour un montant cumulé estimé à 10 620 796 FBU qui dépasse le seuil de publication défini par les articles 1 et 2 de l'ordonnance N° 540/249/2010. Nous précisons que dans les marchés allotis ou attribué par articles, le seuil s'apprécie par rapport à l'ensemble des lots attribués et non au regard du montant de chacun des marchés pris individuellement.</p>
<b>Recommandations</b>	<p>Respecter les dispositions de l'article 67 relatif au procès-verbal d'attribution.</p> <p>Respecter les dispositions de l'article 68 relatif à l'information des soumissionnaires non retenus.</p> <p>Veiller à la mise en œuvre de la méthode de passation la plus appropriée au regard du cout prévisionnel des acquisitions envisagées.</p>
<b>Commentaires de l'Autorité Contractante</b>	
<b>Appréciation du Consultant</b>	

--	--